



SwissLife
Banque Privée

Convention de services et d'ouverture de comptes

Conditions générales

Septembre 2018

Personne morale

La convention de services et d'ouverture de comptes (ci-après la « convention ») comprend le recueil client au nom de chaque client, les présentes conditions générales, les conditions particulières, les annexes, ainsi que les notes d'information et tous les courriers de Swiss Life Banque Privée.

(ci-après « la banque ») stipulés par cette dernière comme valant avenants éventuels.

Tout client, titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la banque (ci-après « le client ») y trouvera l'intégralité des renseignements nécessaires à la compréhension du fonctionnement des produits et services proposés par la banque.

Sommaire

Chapitre 1 - Compte de dépôt	4	Chapitre 3 - Dispositions communes	13
1. Ouverture du compte de dépôt	4	1. Procuration	13
2. Fonctionnement du compte de dépôt	4	2. Accès aux services à distance	13
a) Instruments de paiement	4	a) Moyens d'accès et d'utilisation	13
b) Position du compte	7	b) Identifiant	14
c) Information du client	7	c) Règles d'usage d'Internet	14
d) Avis à tiers détenteur (ATD) - Oppositions administratives	7	d) Sécurité des transactions via Internet	14
		e) Liens hypertextes	14
		f) Preuve	14
		g) Obligations et responsabilités	14
		h) Propriété des données	14
Chapitre 2 - Compte-titres	7	3. Saisies	15
1. Objet	7	4. Garanties	15
2. Ouverture et fonctionnement du compte-titres	8	5. Solde débiteur	15
2.1 Compétence du client	8	6. Droit de rétention et compensation	15
2.2 Fonctionnement du compte	8	7. Fiscalité	15
a) Inscription en compte	8	8. Durée de la convention - Clôture du compte	15
b) Mandat d'administration de titres nominatifs	8	9. Conditions tarifaires	15
c) Délégation	8	10. Dispositions diverses	16
d) Compte comportant des titres américains	9	a) Données personnelles et secret professionnel	16
e) Disponibilité des titres	9	b) Lutte anti-blanchiment	16
2.3 Identifiant d'entité juridique	9	c) Lutte anti-évasion fiscale	16
3. Instruments financiers - Marchés	9	d) Réclamations et Médiation	17
3.1 Instruments financiers	9	e) Garantie des dépôts et des titres	17
3.2 Marchés	9	f) Modification de la convention	17
a) Marchés financiers français	9	g) Attribution de compétence	18
b) Marchés financiers étrangers	9	h) Transfert de contrat et de compte	18
4. Ordres de bourse	9	i) Autorités de contrôle	18
4.1 Formulation des ordres	9	j) Comptes inactifs	18
4.2 Indication du cours limite d'exécution	10	k) Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts	18
4.3 Modalités de transmission des ordres	10		
4.4 Exécution des ordres	10		
4.5 Opérations sur devises	10		
4.6 Ordres avec service de règlement différé (OSRD)	10		
a) Définition - Mécanisme	11		
b) Prorogation	11		
c) Détachement de dividende en cours d'opération	11		
d) Tarification	11		
4.7 Politique d'exécution et de sélection	11		
4.8 Couvertures	11		
a) Règles de couverture	11		
b) Insuffisance de couverture	12		
5. Qualité de ducroire	12		
6. Titres inscrits en compte	12		
7. Information du client	12		
7.1 Relevés	12		
7.2 Avis d'opéré	12		
7.3 Avis d'opérations sur titres	12		
7.4 Envoi par Internet	12		
7.5 Information sur les transactions impliquant des passifs éventuels	12		
7.6 Information sur les coûts et frais	12		
8. Droit de rétractation	13		
9. Avantages et commissions	13		
10. Conseil en investissement	13		
		Annexes aux Conditions Générales	18

Chapitre 1

Compte de dépôt

1. Ouverture du compte de dépôt

Le client doit justifier, lors de l'ouverture d'un compte, de son identité, de son domicile, ainsi que de sa pleine capacité pour tous les actes de la vie civile ou à défaut, être dûment représenté. Dans ce cas, le compte fonctionne sous la signature du représentant légal ou avec son assistance, selon les règles prévues par le régime de protection civile.

Le client s'engage à informer la banque sans délai de tout changement dans les informations transmises lors de l'ouverture de compte. À défaut, il sera responsable de toutes les conséquences liées à ce défaut d'information. Toutes les écritures sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du client, sans que de ces inscriptions matérielles, il puisse être déduit l'acceptation des opérations demandées.

La banque peut être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, sans être contrainte de motiver sa décision. Le risque de change lié au fonctionnement d'un compte en devises est à la charge exclusive du client. Si le client est non-résident, la banque est déchargée de toute responsabilité en cas d'infraction par le client à la réglementation des changes du pays de résidence.

2. Fonctionnement du compte de dépôt

Le client peut effectuer des opérations au débit et au crédit de son compte de dépôt par le biais d'instruments de paiement proposés par la banque tels que chèque, virement, prélèvement ou carte bancaire.

a) Instruments de paiement

Définitions

Instrument de paiement

S'entend de l'ensemble du dispositif et des procédures convenues entre la banque et le client auxquels ce dernier a recours pour initier un ordre de paiement.

Jour ouvrable

Jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération.

Autorisation de paiement

Une autorisation de paiement est réputée autorisée par le client ou son mandataire, par une signature manuscrite ou selon des procédures d'identification convenues entre les parties.

Identifiant unique

La combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée au client par la banque, que celui-ci doit fournir pour permettre l'identification certaine du destinataire de l'opération de paiement et/ou de son compte de paiement pour l'opération de paiement.

Date de valeur

La date de valeur d'une somme portée au crédit du compte du client ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité au compte.

Virement

Le virement émis est un ordre de paiement donné par le client à la banque de débiter son compte et de transférer les fonds sur le compte du bénéficiaire désigné par lui. Le virement reçu est une opération par laquelle le client reçoit des fonds au crédit de son compte suivant l'ordre donné par un tiers à son prestataire de services de paiement.

Prélèvement et TIP

Le prélèvement ou TIP reçu est une opération de paiement qui

permet à la banque, avec l'accord du client, matérialisée par la signature d'une autorisation de prélèvement, de payer un créancier du client.

Le chèque

La banque peut délivrer au client qui en fait la demande, un chéquier, sous la condition qu'il ne fasse pas l'objet d'une interdiction bancaire. Elle se réserve cependant, sur décision motivée, le droit de refuser ou de ne pas renouveler ce moyen de paiement au client.

Modalités de délivrance, renouvellement et restitution du chéquier

Les formules de chèques sont expédiées au domicile du client, à son choix, sous pli simple ou sous pli recommandé aux conditions tarifaires en vigueur. Il appartient au client ou à son (ses) mandataire(s) de prendre toutes les précautions utiles pour assurer la conservation des formules de chèques qui lui sont délivrées. Le renouvellement du chéquier est effectué par le client au moyen du bordereau de commande inséré dans le chéquier ou par courrier. La banque se réserve, néanmoins, le droit de refuser ou suspendre le renouvellement de chéquier, notamment en cas d'interdiction d'émettre des chèques ou d'anomalie de fonctionnement du compte. La banque peut à tout moment demander la restitution des formules de chèques antérieurement délivrées.

Remises de chèques

Le client endosse le chèque, établit et signe un bordereau dont il conserve un exemplaire. La banque est autorisée, en cas d'omission de la part du client, à endosser le chèque pour son compte. Le montant du chèque est porté au crédit du compte sous réserve d'encaissement.

Paiement des chèques émis

La banque règle le montant des chèques émis sauf, notamment, dans les cas de rejet, d'absence de provision disponible, d'opposition, d'endos irrégulier, de compte clôturé...

Chèques sans provision

Avant toute émission d'un chèque, le client doit s'assurer de l'existence sur le compte d'une provision suffisante et disponible, en tenant compte des opérations en cours. En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, la banque peut, après avoir informé le client par tout moyen (lettre simple, téléphone, télécopie, courriel, etc.) des conséquences de l'absence de provision, rejeter le chèque.

Dans ce cas, la banque adressera au client une lettre d'injonction qui emporte interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de cinq années sur tous les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire, et obligation de restituer sans délai tous les chèquiers en sa possession ou en celle de son (ses) mandataire(s). À cette occasion, la banque se réserve le droit de demander la restitution des cartes de paiement en possession du client ou de son (ses) mandataire(s).

Le client est réputé pouvoir être joint à ses coordonnées habituelles (adresse postale, téléphone et courriel) telles que communiquées à la banque, étant rappelé qu'une obligation générale d'information et de mise à jour des informations communiquées est mise à la charge du client vis-à-vis de la banque.

L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au Fichier national des chèques irréguliers tenu par la Banque de France, consultable par les bénéficiaires de chèques, ainsi qu'au Fichier central des chèques, consultable par les établissements de crédit. Le client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, avant l'expiration du délai de cinq ans, en régularisant sa situation par l'un des deux moyens suivants :

- le règlement direct du montant du chèque impayé au bénéficiaire : le client doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la banque ;
- la constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation : la provision doit demeurer sur le compte pendant un an, à moins que le client ne justifie avoir directement payé le bénéficiaire avant l'expiration de ce délai.

Refus d'exécution

La banque n'est pas tenue de payer les chèques présentés après le délai de présentation, fixé à 1 an et 8 jours pour les chèques émis en France métropolitaine, 1 an et 20 jours pour les chèques émis en Europe ou dans certains pays riverains de la Méditerranée, 1 an et 70 jours dans les autres cas.

Opposition sur chèque

L'opposition ne peut être effectuée que pour cause de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse des chèques ou redressement ou liquidation judiciaire du porteur. Toute opposition non fondée sur un des motifs ci-dessus ne pourra être prise en compte par la banque et expose son auteur à d'éventuelles sanctions pénales.

L'opposition peut être effectuée, par courrier, télécopie au guichet ou par téléphone, en précisant le motif de l'opposition et indiquant les éléments permettant d'identifier le ou les chèque(s) concerné(s) avec précision (montant, numéro, nom du bénéficiaire, date d'émission...).

Une opposition par téléphone, ne prendra effet qu'à réception d'une confirmation écrite du client.

La banque bloque la provision correspondant au montant du ou des chèque(s) frappé(s) d'opposition jusqu'à mainlevée de l'opposition. Elle effectue une déclaration au Fichier national des chèques irréguliers.

Le virement

Le client peut émettre ou recevoir des virements. Le virement peut être occasionnel, permanent ou à échéance. Il peut être national ou international ou encore exécuté dans la zone SEPA, lorsqu'il s'agit d'un virement Single Euro Payments Area (SEPA).

- *Virements européens* : virements libellés en euros, lorsque le compte du bénéficiaire ou de l'émetteur est domicilié dans l'Espace économique européen ou en Suisse. Les ordres sont exécutés par la banque conformément à l'identifiant unique communiqué par le client pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus.
- *Virements internationaux* : virements libellés dans une devise autre que l'euro, lorsque le compte du bénéficiaire ou de l'émetteur est domicilié hors de l'Espace économique européen ou de Suisse.

Dispositions spécifiques à certains virements transfrontaliers

Certaines instructions sont transmises entre banques par le réseau sécurisé de la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunications (SWIFT). En raison du caractère international de ce réseau, les données relatives aux virements peuvent être communiquées à des autorités étrangères. Pour les virements nécessitant une opération de change, le taux de change sera déterminé par référence au taux de change de la banque au jour du traitement de l'opération. Il pourra faire l'objet d'une facturation conformément aux Conditions Tarifaires en vigueur.

La banque s'engage à effectuer tout virement sollicité par le client, soit en sa faveur, soit en faveur de tiers désigné par lui, sous réserve de l'existence d'une provision préalable disponible et suffisante.

Consentement

Le client donne son consentement à la banque pour réaliser une opération de virement par tout moyen de communication convenu entre lui et la banque. L'opération de paiement est réputée autorisée si et seulement si, le client a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-après :

- lorsque l'ordre de virement est donné sur support papier, par courrier ou par télécopie, il doit contenir les informations ci-dessous et revêtir la signature originale du client ;
- lorsque l'ordre de virement est donné par téléphone ou par Internet, le client s'identifie par l'usage de ses dispositifs de sécurité personnalisés, qui permettent la matérialisation de sa signature et de son consentement à l'opération de virement et fournit les informations visées ci-après.

Pour tout ordre de virement, le client doit fournir à la banque les informations suivantes : le numéro de compte à débiter et le nom du bénéficiaire, les coordonnées bancaires du bénéficiaire (code RIB pour les virements nationaux ou code IBAN et BIC pour les virements internationaux), la devise de paiement, le montant, le motif du virement et le cas échéant, la date d'exécution pour un virement à échéance et pour les virements permanents, la périodicité des ordres de paiement.

Délais d'exécution

Les virements reçus sont crédités sur le compte du client dès le premier jour ouvrable où la banque a reçu les fonds, et sous réserve, pour les opérations nécessitant une opération de change, du délai nécessaire pour effectuer cette opération. Les ordres sont exécutés par la banque conformément à l'identifiant unique communiqué par le donneur d'ordre. Les virements émis sont crédités à la banque du bénéficiaire dans les 3 jours ouvrables bancaires suivant la réception de l'ordre par la banque, sous réserve de la provision disponible sur le compte du client. Ce délai est porté à 4 jours en cas d'ordres initiés sur support papier, de virements nécessitant une opération de change ou effectués dans une devise autre que l'euro.

Un ordre de virement est irrévocable. Les ordres sont exécutés par la banque conformément à l'identifiant unique du client pour les virements émis. La banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un ordre en cas d'inexactitude dans l'identifiant.

Révocation

Tout ordre de virement est réputé irrévocable dès sa réception par la banque tel que défini ci-dessus. Cependant, les ordres de virement devant être exécutés à une date convenue entre la banque et son client, peuvent être révoqués au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu de l'exécution de l'ordre.

Le prélèvement ou le TIP

Le client peut demander la mise en place sur son compte de certains règlements réguliers, par prélèvement automatique ou TIP. Depuis le 1^{er} novembre 2010, le client peut utiliser le service de prélèvement européen, en remplacement du prélèvement national ou prélèvement SEPA. Il constitue une opération de paiement en euros initiée par le créancier sur la base d'une autorisation préalable : le mandat donné par le débiteur. Cette autorisation peut être générale s'il s'agit de paiements récurrents ou unitaires s'il s'agit d'un paiement ponctuel. Le prélèvement SEPA est utilisable pour des opérations de débit ponctuelles ou récurrentes libellées en euros dans l'espace SEPA.

Consentement

Le client autorise la banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, les prélèvements ou TIP initiés par les organismes habilités à en émettre et auxquels le client a adressé une autorisation dûment remplie et signée, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP).

Caractéristiques particulières du prélèvement SEPA :

- le débiteur doit donner à son créancier une autorisation appelée « mandat », conservée par le créancier ;
- le créancier ne peut initier de paiement que s'il dispose d'une autorisation du débiteur ;
- le créancier émet son ordre de débit au plus tard cinq jours (s'il s'agit d'une première opération ou d'une opération ponctuelle) ou deux jours (pour les opérations récurrentes) avant la date de paiement. À la date prévue, la banque du débiteur transfère les fonds à la banque du créancier ;
- un champ de 140 caractères est à la disposition de la clientèle pour pouvoir transmettre un libellé qui parvienne au bénéficiaire sans altération ;
- le débiteur est identifié par l'IBAN et le BIC (comme pour le virement SEPA) ;
- le débiteur peut demander à sa banque le remboursement d'un prélèvement SEPA déjà effectué. Il dispose pour cela d'un délai

de 8 semaines après l'opération si le prélèvement a été réalisé sur la base d'un mandat valide, et de 13 mois en cas d'absence de mandat valide. En cas de remboursement, le débiteur n'est cependant pas exonéré de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Caractéristiques particulières du PRELEVEMENT SEPA

INTERENTREPRISES (SEPA Business-To-Business Direct Debit)

Le client débiteur qui souhaite utiliser le prélèvement SEPA interentreprises certifie de sa qualité de non consommateur au sens de l'article 2-24 du règlement (UE) n° 260/2012 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

Un débiteur est considéré comme « non consommateur », lorsqu'il est une personne morale, ou une personne physique qui agit dans un cadre professionnel ou commercial.

Le client est informé qu'en signant le mandat de prélèvement SEPA inter-entreprises, il renonce à contester une opération autorisée et correctement exécutée.

Le client s'engage à informer la banque de toute modification ou révocation du mandat ainsi que de la perte de sa qualité de non consommateur.

En tout état de cause, le débiteur a le droit :

- avant règlement, de s'opposer auprès de sa banque au paiement du prélèvement SEPA interentreprises ;
- après règlement, et dans un délai de 13 mois après le débit du compte, de contester une opération non autorisée ou erronée sauf convention contraire conclue avec la banque sur un délai distinct.

Opposition

Avant l'exécution d'un prélèvement au débit de son compte, le client a la possibilité de faire opposition à un ou plusieurs prélèvement(s) non échu(s). Le client doit notifier l'opposition du ou des prélèvement(s) par écrit à la banque et en informer son créancier. Cette notification doit parvenir à la banque, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Révocation

Le client peut révoquer à tout moment son autorisation de prélèvement, en le notifiant par écrit à la banque et en informant également le créancier. Cette révocation doit parvenir au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant l'exécution de la prochaine opération de prélèvement. Tous les prélèvements postérieurs à la demande de révocation ou d'opposition du client seront rejetés.

Contestation

Après l'exécution d'un prélèvement, le client peut contester un ou plusieurs prélèvement(s) échu(s) notamment s'il autorise une opération de prélèvement sans que le montant exact de l'opération de paiement lui ait été indiqué ou que le montant de celle-ci apparaisse inhabituel et/ou excessif eu égard à la nature et au montant des dépenses passées. Il pourra alors contester cette opération de paiement et en demander le remboursement dans un délai de huit semaines à compter de la date de règlement. Ce remboursement s'effectue par la contre-passation de l'écriture sur le compte du client. La contestation doit être notifiée par écrit à la banque. À cet effet, le client doit fournir à la banque toute information nécessaire, notamment les circonstances dans lesquelles il a donné son autorisation pour l'opération de paiement ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas été en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement qui a été prélevée sur son compte.

La banque disposera alors d'un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement pour rembourser le montant total de l'opération de paiement. Si la banque refuse le remboursement, elle le notifie au client et l'informe de son droit de saisir le médiateur.

La carte bancaire

Le client pourra procéder à des paiements par carte bancaire s'il lui en a été délivrée une par la banque. Les modalités de fonctionnement sont décrites aux dispositions prévues aux conditions générales régissant ces cartes.

Opposition

Elle ne peut être effectuée que pour cause de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données de la carte, redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire. Les modalités d'opposition sont décrites aux dispositions prévues aux conditions générales régissant ces cartes.

Responsabilités en cas d'opérations de paiement mal exécutées ou non autorisées

La banque est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte du client. Si le client conteste la bonne exécution d'une opération de paiement ou déclare ne pas avoir autorisé cette opération alors qu'elle a été exécutée, il incombe à la banque de prouver par tout moyen, que l'opération de paiement contestée a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée sans avoir été affectée par une déficience technique ou autre. La responsabilité de la banque ne pourra être toutefois retenue, si elle est en mesure de justifier :

- avoir transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui les a reçus dans les délais d'exécution prévus par la Convention ou porté les fonds reçus au crédit du compte du client immédiatement après réception ;
- s'être fondée, pour exécuter l'ordre de paiement sur l'identifiant unique fourni par le client.

Si le client a fourni, en sus de l'identifiant unique, des informations définies dans la convention comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre de virement, la banque n'est responsable que de la bonne exécution de l'ordre de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le client. La banque n'est pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le client. Le client qui a fourni un identifiant unique inexact, entraînant une mauvaise exécution de l'ordre de paiement ou l'exécution de l'ordre en faveur du mauvais bénéficiaire, ne peut engager la responsabilité de la banque. La banque peut néanmoins s'efforcer, à la demande du client, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement contestée. Qu'elle soit responsable ou non, la banque s'efforcera de retrouver la trace de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et notifiera le résultat de ses recherches au client.

Le client est tenu de signaler sans tarder à la banque une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et au plus tard dans un délai de treize mois suivant la date de débit ou la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée, sous peine de forclusion. Au-delà de ce délai, le client ne pourra prétendre au remboursement de l'opération de paiement qu'il conteste.

Si la banque est responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution d'une opération de paiement, elle s'engage à créditer sans tarder le compte du client du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin rétablira le compte du client dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu, ou à transmettre immédiatement l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Le cas échéant, la banque pourra être amenée à rembourser au client les frais et les intérêts débiteurs imputables directement à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

Le client à l'initiative d'une opération de paiement n'a pas droit au remboursement lorsqu'il a donné son consentement à l'opération de paiement directement à la banque et le cas échéant, lorsque les informations concernant la future opération de paiement ont été fournies au client ou mises à sa disposition par tout moyen convenu, au moins quatre semaines avant l'échéance, par la banque ou par le bénéficiaire de l'opération de paiement.

En vertu des dispositions légales et réglementaires, la banque peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, la banque ne peut être tenue responsable des retards ou de la non-exécution des opérations de paiement.

Responsabilités en cas d'opérations non autorisées ou mal exécutées au moyen d'un instrument de paiement

La banque délivre un instrument de paiement uniquement à la demande du client. Elle pourra, néanmoins, remplacer l'instrument de paiement déjà donné sans que le client le sollicite.

Le client qui reçoit un instrument de paiement est tenu de l'utiliser aux conditions régissant sa délivrance et son utilisation décrites par les présentes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés.

La banque met à disposition du client, les moyens adéquats pour lui permettre d'informer la banque de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées.

Pendant dix-huit mois à compter de l'information faite et sur demande du client, la banque met à la disposition du client la preuve qu'il a procédé à cette information.

Le client doit informer sans tarder la banque de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées. La banque, informée, bloque l'instrument de paiement et en empêche toute utilisation non autorisée. En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive au vol ou à la perte de l'instrument de paiement, dès lors qu'il en a informé la banque, le client ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de l'instrument de paiement ou de l'utilisation détournée des données qui lui sont liées sauf agissement frauduleux de sa part. Le client pourra obtenir le remboursement immédiat des opérations non autorisées signalées dans le délai de treize mois à compter de leur date de débit. La banque, le cas échéant, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas été exécutée.

Avant information du client à la banque visée ci-dessus, le client supporte les pertes financières dans la limite de 50 euros en cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol d'un instrument de paiement. Toutefois, la responsabilité du client n'est pas engagée en cas :

- d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;
- de perte ou de vol d'un instrument de paiement ne pouvant être détecté par le client avant le paiement ;
- de perte due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de la banque ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.

La responsabilité du client n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du client, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées. Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le client était en possession de son instrument.

b) Position du compte

Le compte a vocation à fonctionner exclusivement en position créditrice. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

Dans le cas où le compte présenterait, pour quelque cause que ce soit, une position débitrice sans autorisation écrite et préalable de la banque, le client devra procéder sans délai au remboursement du solde débiteur, la banque se réservant la faculté de prélever des intérêts débiteurs calculés conformément aux dispositions ci-après. Toute position débitrice non autorisée pourra porter intérêts à un taux mentionné aux conditions tarifaires, dans la limite du taux maximum autorisé par les dispositions du Code de la consommation.

Toute modification de ce taux de référence est portée à la connaissance du client par une mention sur les relevés de compte. Les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année de 360 jours, décomptés et débités à la

fin de chaque mois, et capitalisés annuellement. Toute position débitrice occasionnelle pourra également donner lieu à la perception de frais de relance fixés dans les conditions tarifaires. Les présentes dispositions ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la banque sur la possibilité pour le client de faire fonctionner son compte en ligne débitrice.

La banque, après examen du dossier, peut accorder au client qui en fait la demande, un découvert qui fait l'objet d'une convention spécifique.

c) Information du client

Un relevé de compte est adressé tous les mois si des mouvements ont été constatés par la banque sur la période concernée. Si aucun mouvement n'est constaté, un relevé trimestriel est envoyé au client.

d) Avis à tiers détenteur (ATD) - Oppositions administratives

Ces procédures d'opposition sont utilisées par le Trésor public pour le recouvrement de ses créances (impôts, amendes...). Elles ont pour effet de bloquer les espèces figurant sur le(s) compte(s) du client. À défaut de contestation du client avant l'expiration d'un délai de 30 jours pour une opposition administrative et pour un ATD des douanes, ou de 2 mois pour un ATD des impôts, la banque verse les sommes réclamées au Trésor public. Si le client conteste le bien-fondé des poursuites du Trésor, il est tenu d'en informer la banque en lui adressant copie de sa contestation avant qu'elle ne verse les sommes. Dans ce cas, ou dans le cas où elle a reçu une mainlevée de l'opposition, la banque ne verse pas les sommes au Trésor.

Les commissions forfaitaires perçues, selon les conditions tarifaires, à l'occasion de ces procédures, restent définitivement acquises à la banque même si elles ne sont pas valables ou demeurent sans effet.

Chapitre 2 Compte-titres

Le présent chapitre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la banque fournit au client les services définis ci-après, conformément aux dispositions prévues par l'Autorité des marchés financiers (AMF), le Code monétaire et financier et par la directive européenne sur les Marchés des instruments financiers (directive MIF).

1. Objet

Il est convenu que la banque fournira au client les services suivants :

- réception, transmission d'ordres ;
- exécution d'ordres ;
- tenue de compte-conservation ;
- et le cas échéant conseil en investissement.

La convention s'applique à tous les comptes d'instruments financiers (ci-après le compte-titres) déjà ouverts au nom du client, ainsi qu'à tout nouveau compte. Lorsque la banque transmet et exécute un ordre sur un marché, elle agit conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement dudit marché qui, le cas échéant, comprennent les règles de fonctionnement de la ou des chambre(s) de compensation par laquelle ou lesquelles les opérations exécutées par la banque sont compensées. Le client peut à tout moment consulter auprès de la banque les règles de marché applicables au jour de la formulation de son ordre.

Le client déclare connaître les règles de fonctionnement des marchés sur lesquels il peut opérer ainsi que les instruments financiers sur lesquels il souhaite intervenir aux termes de la convention.

Une description des principaux risques et un glossaire des termes financiers ainsi que instruments financiers sur lesquels le client peut intervenir figure en annexe de la présente convention. L'attention du client est attirée sur le fait qu'en fonction du marché et du type d'instrument financier, le client peut subir des pertes et son investissement peut être soumis à des fluctuations aléatoires.

Le client est alors invité à se rapprocher de son interlocuteur commercial afin d'obtenir des informations sur les opérations qu'il envisage et les risques associés.

En dehors de toute recommandation personnalisée, le client sera seul responsable des ordres qu'il initie.

En cas de passation d'ordre sur instruments financiers complexes, et si le client ne dispose pas d'une connaissance et d'une expérience suffisantes sur ce type de produit, la banque le met en garde préalablement à sa souscription.

2. Ouverture et fonctionnement du compte-titres

Le compte-titres est nécessairement assorti d'un compte espèces associé, ouvert auprès de la banque. Il peut être ouvert, soit sous forme d'un compte personnel, soit sous forme d'un compte spécifique, dont les modalités sont définies ci-après, dans les « dispositions communes ».

2.1 Compétence du client

Lorsque la banque propose un service de conseil en investissement ou de gestion pour compte de tiers, elle recueille au moyen de tout questionnaire adapté, les informations lui permettant d'évaluer les connaissances et l'expérience du client en matière d'investissement, sa situation financière (dont sa capacité à subir des pertes), ses objectifs d'investissement et sa tolérance au risque.

À défaut d'obtenir ces informations, elle doit s'abstenir de fournir ses services. Lorsqu'elle fournit des services autres que ceux cités ci-dessus, elle vérifie seulement les connaissances et l'expérience du client en matière d'investissement.

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, la banque classera le client dans l'une des trois catégories prévues par la réglementation :

- **client professionnel et contrepartie éligible** : notamment les établissements de crédit, les compagnies d'assurance, les fonds de retraite ;
- **client professionnel sur option** : peut être considéré comme « professionnel » le client réunissant deux des trois critères suivants :
 - la détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;
 - la réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;
 - l'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

En raison de la présomption de compétence attribuée au « client professionnel », la protection qui lui est accordée est inférieure à celle du « client non professionnel ».

- **client non professionnel** : tous les autres clients, et notamment ceux qui n'auront pas donné d'informations suffisantes à la banque pour effectuer leur classement, sauf instruction contraire de leur part. Les « clients non professionnels » sont présumés ne pas être en mesure d'évaluer et de gérer, de façon appropriée, les risques auxquels les opérations peuvent les exposer. A ce titre, le « client non professionnel » bénéficie du plus haut niveau de protection conféré par la réglementation.

En l'absence d'informations permettant une autre classification, la banque informe le client qu'il est classé dans la catégorie des « clients non professionnels », bénéficiant de ce fait d'une protection renforcée.

Le client peut renoncer à une partie de la protection que lui offrent les règles de bonne conduite, et la banque pourra dans ce cas traiter ce « client non professionnel » comme un « client professionnel » sur option, à la condition qu'il réunisse deux des trois critères mentionnés ci-dessus et qu'il respecte la procédure décrite ci-après.

Le « client professionnel » sur option peut demander une classification moins protectrice aux conditions suivantes :

- le client devra notifier à la banque par écrit en recommandé avec accusé de réception son souhait d'être classé comme un « client professionnel », soit à tout moment, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminée, soit encore pour un type de transactions ou de produits ;
- le client devra justifier du respect des critères et déclarer par écrit, dans un document distinct de la présente convention, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation au plus haut niveau de protection ;
- la banque, en sa qualité de prestataire de services d'investissement, se réserve la faculté d'accepter ou de refuser cette demande. La décision de la banque sera communiquée au client par écrit. La banque n'ayant à ce titre aucune obligation de motiver sa décision.

Le client s'engage à informer la banque de tout changement de sa situation modifiant sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation, ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter. La banque pourra, au vu de ces informations, modifier le classement du client.

2.2 Fonctionnement du compte

a) Inscription en compte

Les titres inscrits en compte pourront revêtir la forme nominative, administrée ou au porteur. La transmission des titres dématérialisés s'effectue par virement de compte à compte. Le client pourra demander l'inscription à son compte de tout instrument financier susceptible de faire l'objet d'une telle inscription en application de la réglementation française ou étrangère et de tout titre dématérialisé, négocié sur un marché réglementé. La banque se réservant la possibilité de refuser à sa seule convenance l'inscription en compte de titres émis et conservés à l'étranger.

Les titres détenus à l'étranger seront déposés sous dossier à la banque, auprès des conservateurs étrangers choisis par la banque qui sera autorisée à faire connaître aux conservateurs étrangers, à leur demande, l'état civil du client. La banque se réserve la faculté de recourir à tout sous-dépositaire et mandataire, pour la représenter dans tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation et de tenue de compte.

b) Mandat d'administration de titres nominatifs

Lorsque les titres sont sous la forme nominative, le client donne mandat à la banque, qui l'accepte, d'administrer ces titres inscrits en compte à son nom chez les émetteurs et s'interdit de donner de nouveaux ordres à l'émetteur. La banque accomplit pour le compte du client tous les actes d'administration (encaissement des produits...). En revanche, les actes de disposition, tels que notamment achat ou cession, échange ou conversion, exercice de droits lors d'une augmentation de capital, ne peuvent être accomplis que sur instruction du client. Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment sans préavis, par l'une quelconque des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation du mandat d'administration entraîne de plein droit la clôture du compte. Inversement, la clôture du compte-titres emporte résiliation du mandat. Certains émetteurs n'acceptent pas l'inscription des titres nominatifs en compte joint ou en compte indivis. Les titulaires de ces comptes donnent en conséquence leur accord pour que le premier titulaire nommé du compte-titres soit inscrit seul chez l'émetteur et puisse exercer les droits extra-pécuniaires attachés aux titres, sauf instruction expresse contraire.

c) Délégation

Le client s'engage à informer immédiatement la banque de toute délégation de pouvoir (mandat de gestion, de transmission d'ordres) consentie à des personnes habilitées à faire fonctionner le compte-titres. Il procède à cette information au moyen d'une attestation signée par lui-même et par le mandataire en cas de mandat de gestion, sans que la banque ait à connaître les termes

du mandat et d'une copie de la délégation en cas de mandat de transmission d'ordres. Toute délégation reste valable tant que sa résiliation n'a pas été signifiée à la banque par lettre recommandée avec accusé de réception. Le client est averti que la gestion de portefeuille à titre habituel et rémunérée est légalement réservée aux sociétés de gestion de portefeuille ayant reçu un agrément de l'AMF.

d) *Compte comportant des titres américains*

Dans le cas de la mise en œuvre de la réglementation américaine, la banque a signé avec l'administration fiscale américaine (l'« IRS ») un accord par lequel elle devient intermédiaire qualifié (« QI ») de celle-ci. Cet agrément oblige la banque à s'assurer de la fiabilité des informations transmises par les clients en matière d'identité et de résidence fiscale et à demander aux clients, le cas échéant, de produire certains documents spécifiques.

e) *Disponibilité des titres*

Le client pourra disposer à tout moment de ses titres sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, judiciaires ou légaux dont ils feraient l'objet et des délais éventuellement nécessaires pour en assurer la disponibilité effective compte tenu des opérations susceptibles d'affecter lesdits titres.

2.3 *Identifiant d'entité juridique*

Afin de pouvoir bénéficier des services d'investissement proposés par la banque, le client doit préalablement faire parvenir à la banque son identifiant d'entité juridique (« Legal Entity Identifier » ou « LEI »), code alphanumérique international permettant d'identifier de façon unique les entités juridiques participant à des transactions financières. A défaut de communication préalable du LEI, le client est informé que la banque ne sera pas en mesure d'exécuter les opérations initiées par le client sur des instruments financiers.

3. Instruments financiers - Marchés

3.1 *Instruments financiers*

Les instruments financiers (ou titres) comprennent :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote ;
- les titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne qui les émet (obligations et valeurs assimilées, titres de créances négociables, warrants financiers...);
- les parts ou actions d'organismes de placements collectifs (SICAV, FCP) ;
- les instruments financiers à terme.

Les titres sont conservés par la banque qui veille à leur stricte comptabilisation. La banque ne peut faire usage des titres inscrits sur le compte du client, ni en transférer la propriété sans l'accord express du client. Les titres, notamment étrangers, pourront être conservés par tout conservateur ayant conclu un accord avec la banque.

3.2 *Marchés*

Un marché est un lieu où se rencontrent acheteurs et vendeurs, soit dans un cadre réglementé comportant en particulier un organe de compensation des transactions, soit en dehors d'un tel cadre (marché de gré à gré). Dans tous les cas, les négociations comportent des risques de perte du capital investi, ce que le client reconnaît.

a) *Marchés financiers français*

Le client peut intervenir sur les marchés suivants :

- *l'Eurolist d'Euronext* : les marchés d'Euronext Paris SA ont été rassemblés en un marché réglementé unique, l'Eurolist, au sein duquel, les sociétés cotées sont classées par ordre alphabétique et sont identifiables grâce à un nouveau critère, le groupe de capitalisation, qui comporte trois compartiments :
 - le compartiment A regroupant les capitalisations supérieures à 1 milliard d'euros ;

- le compartiment B regroupant les capitalisations comprises entre 150 millions et 1 milliard d'euros ;
- le compartiment C regroupant les capitalisations inférieures à 150 millions d'euros.

Les sociétés regroupées dans l'Eurolist disposent d'un corps de règles unique tenant compte du cadre européen qui s'applique pour toutes les nouvelles introductions et fixe les obligations d'information financière.

Sur ce marché réglementé, l'exécution des ordres d'achat et de vente est réalisée au jour le jour, ainsi que le règlement ou la livraison des instruments financiers.

Certains de ces instruments financiers, désignés par instruction d'Euronext Paris SA selon les critères approuvés par l'AMF, peuvent être éligibles au SRD selon les modalités définies à l'article « Ordres avec service de règlement différé » ci-après :

- *Euronext Growth (ex Alternext)* : il s'agit d'un marché non réglementé ayant vocation à offrir aux sociétés souhaitant lever des capitaux sur la zone euro des conditions simplifiées d'accès au marché, sous réserve de leur engagement en matière de transparence financière. Bien que non réglementé, Euronext Growth bénéficie d'un encadrement de la part d'Euronext ;
- *Euronext Access (ex marché libre OTC « Ouvert à toutes cessions »)* : marché au comptant non réglementé, ouvert aux instruments financiers non admis aux négociations sur un marché réglementé.

Ce marché, très étroit, qui s'adresse à des opérateurs avertis, est organisé par Euronext Paris SA, et comporte des risques élevés, d'autant que les sociétés émettrices ne sont pas soumises à des obligations de diffusion d'informations équivalentes à celles des marchés réglementés.

b) *Marchés financiers étrangers*

Ces nombreux marchés ayant des règles d'organisation très diverses qui leur sont propres, le client pourra recueillir, s'il le souhaite, les informations nécessaires auprès de son conseiller avant de passer ses ordres.

La banque recommande une grande vigilance sur les interventions sur ces marchés, tant en raison des règles spécifiques propres à ceux-ci, qu'en raison d'un accès moins élevé aux informations les concernant.

4. Ordres de bourse

4.1 *Formulation des ordres*

L'ordre doit indiquer :

- le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- la désignation ou les caractéristiques (code ISIN ou mnémonique) de l'instrument financier sur lequel porte la transaction ;
- le marché de cotation ;
- la quantité (de titres ou de parts) ;
- le cours limite d'exécution (voir paragraphe 4.2 « Indication du cours limite d'exécution » ci-après).

Les ordres reçus sans indication de prix pendant les heures d'ouverture, sont exécutés, sous réserve d'une offre, au prix du marché pour les marchés où les cotations sont assurées en continu, sauf interruption de ces marchés ; les ordres reçus en dehors des heures d'ouverture ou sur des marchés où les cotations ne sont pas assurées en continu, sont exécutés au premier cours coté à l'ouverture de la cotation la plus proche.

- la date de validité : le client peut fixer la durée de validité de son ordre dans les conditions prévues par le règlement du marché. À défaut d'exécution dans ce délai, il devient caduc. L'ordre peut être formulé :
 - « *jour* » : il est exécutable pendant la journée en cours et retiré du marché en cas de non-exécution ;

- « à date déterminée » : il est exécutable jusqu'au jour indiqué, sans que ce jour ne puisse dépasser le dernier jour de bourse du mois civil, pour les valeurs négociées au comptant ou le jour de la liquidation mensuelle pour les valeurs négociées au SRD ;
- « à révocation » : il est valable jusqu'au dernier jour de bourse du mois civil pour les valeurs négociées au comptant (Eurolist, Euronext Access Euronext Growth), jusqu'à la date fixée pour la plus proche liquidation mensuelle comprise lorsqu'il est stipulé différé sur une valeur éligible au SRD. À défaut d'indication de durée de validité, l'ordre est réputé valable « jour ».
- les modalités d'exécution (ordre comptant ou avec service de règlement différé...);
- d'une manière générale, toutes les indications nécessaires à sa bonne exécution.

En cas de confirmation d'un ordre précédemment donné, il appartiendra au seul client de prendre toutes précautions nécessaires pour éviter une éventuelle double exécution de l'ordre.

Le client devra préciser sans ambiguïté qu'il s'agit d'une confirmation et qu'il y a lieu d'éviter toute duplication. À défaut, il devra supporter toute conséquence d'une éventuelle double exécution de l'ordre.

4.2 Indication du cours limite d'exécution

Le client peut libeller ses ordres :

- « à la meilleure limite » : ordre sans limite de prix, d'où un risque potentiel (s'il est présent à l'ouverture des cotations, il est exécuté pour tout ou partie en fonction des ordres présents sur le marché à la première limite). En cas d'exécution partielle, la fraction d'ordre non exécutée prend comme limite le cours appliqué à l'exécution partielle.
Si l'ordre est présenté sur le marché pendant la période de cotation, il prend comme limite la meilleure demande en attente sur le marché si c'est une vente ou le cours de l'offre la plus basse s'il s'agit d'un achat. Ce type d'ordre est à utiliser avec précaution, car le client ne maîtrise pas le prix de son opération ;
- « à un cours limité » : ce cours étant le prix maximal auquel le client est disposé à acheter le titre ou le prix minimal auquel il est disposé à vendre, avec le risque de ne pas être exécuté si le cours limite n'est pas atteint ;
- « au marché » : l'ordre est sans limite de prix et peut être exécuté avec tous les ordres de sens opposés, quelles que soient leurs limites, dans le respect des seuils de gel et des quantités disponibles. Il peut faire l'objet de multiples exécutions partielles selon les possibilités du marché ;
- « à déclenchement » (*seuil ou plage*) : il permet au client de se porter acquéreur ou vendeur à partir d'un cours déterminé (à ce cours et au-dessus de ce cours s'il s'agit d'un achat, à ce cours et au-dessous de ce cours s'il s'agit d'une vente). Il permet notamment de se protéger contre d'éventuels renversements de tendance. Il est dit « à seuil de déclenchement » lorsqu'il ne comporte qu'une limite à partir de laquelle il se transforme en ordre « au marché ». Il est dit « à plage de déclenchement » lorsqu'une deuxième limite fixe le maximum à ne pas dépasser à l'achat ou le minimum en deçà duquel le client renonce à vendre.

4.3 Modalités de transmission des ordres

Le client peut transmettre ses ordres uniquement par courrier, télécopie, téléphone ou par les moyens d'accès prévus à l'article « Accès aux services à distance » ci-après, dans le respect des dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels les ordres sont passés, dont il déclare connaître les règles de fonctionnement et faire son affaire du suivi des éventuelles modifications.

- *Ordres transmis par téléphone ou par télécopie* : de convention expresse, le client dégage la banque de toute responsabilité découlant des risques pouvant résulter de l'usage du téléphone ou de la télécopie (usurpation d'identité...).

La banque se réserve le droit de refuser d'exécuter un ordre par téléphone ou télécopie.

Les ordres téléphoniques sont systématiquement enregistrés, conservés afin de fournir une preuve en cas de litige, ce que le client accepte.

- *Ordres transmis par Internet* : le client qui a opté pour l'utilisation du service Internet transactionnel dans les conditions particulières peut procéder à des opérations sur le site Internet et disposer d'un ensemble de prestations personnalisées (consultation de comptes, etc.) et d'informations à caractère général (voir ci-après chapitre 3 « dispositions communes - Accès aux services à distance »).
Par ailleurs, le client s'engage à l'égard de la banque à lui notifier tout changement relatif à son adresse électronique et reconnaît qu'à défaut, il restera seul responsable des conséquences de quelque nature que ce soit qui pourraient en résulter.

Un ordre sera réputé avoir été reçu par la banque à la condition que cette dernière accuse bonne réception de l'instruction du client.

Le client s'engage à s'abstenir de toute utilisation du service qui aurait pour but direct ou indirect d'é luder ou de tenter d'é luder les obligations légales, réglementaires ou conventionnelles auxquelles il est assujéti ou susceptible d'être assujéti en fonction des marchés concernés. La banque n'est pas tenue de transmettre un ordre imprécis, incomplet, alternatif ou non conforme aux prescriptions légales, réglementaires ou contractuelles.

La prise en charge d'un ordre est subordonnée à la présence préalable des titres et des espèces nécessaires à son exécution.

4.4 Exécution des ordres

L'ordre du client est, dès réception, horodaté par la banque et transmis, le plus rapidement possible, sur les marchés concernés, pour qu'il y soit exécuté aux conditions de ce marché. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle des ordres, la banque en informera le client dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'ordre est réputé expiré et il appartiendra au client d'en émettre un nouveau, le cas échéant.

Pour les titres achetés sur un marché réglementé, leur propriété ne sera acquise au client qu'à la date de leur inscription en compte et aux conditions fixées par les règles de place.

Si l'ordre porte sur des titres nominatifs, ceux-ci devant être préalablement convertis en titres au porteur, il en résulte des délais de traitement supplémentaires.

Si l'opération envisagée ne s'inscrit pas, par sa nature ou son montant, dans le cadre des opérations habituellement traitées par le client, la banque pourra, préalablement à son exécution, recueillir auprès du client toute information utile à la compréhension de l'opération, des objectifs poursuivis et des risques encourus.

4.5 Opérations sur devises

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte en euros du client sera débité ou crédité de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférents selon le taux pratiqué au jour du change par la banque sur la devise concernée et selon la nature des opérations concernées.

4.6 Ordres avec service de règlement différé (OSRD)

Dans le cadre de la convention, le client a la possibilité de passer des ordres avec SRD, dans le cas seulement où la banque l'y a expressément autorisé, dans le respect de la réglementation AMF, Euronext Paris SA et Euroclear France et des règles de fonctionnement du marché Eurolist.

Ces dispositions concernent les titres désignés par les autorités de marché. En cas d'offre publique (OPA, OPE, OPR) ou lorsque les conditions de marché l'exigent, Euronext Paris SA peut suspendre le recours à la procédure de l'OSRD sur un instrument financier ou la supprimer définitivement. L'accès à ce service est subordonné à l'appréciation par la banque des compétences du client telles que définies dans le recueil client.

a) Définition - Mécanisme

L'OSRD est un ordre exécuté au comptant mais dont le règlement des espèces et la livraison des instruments financiers sont différés jusqu'au dernier jour de bourse du mois. Un tel ordre peut être transmis et exécuté jusqu'au jour de la liquidation mensuelle qui est, sauf exception, le cinquième jour de bourse avant la fin du mois.

La « période de liquidation » d'une liquidation finissante débute le jour de la liquidation générale et se termine le dernier jour de bourse du mois par la livraison des instruments financiers et le règlement des capitaux. La « liquidation » est le délai qui commence, sauf exception, le quatrième jour de bourse avant la fin d'un mois et se termine le jour de liquidation générale du mois suivant. La « période de différé » est l'intervalle compris entre la date de négociation et le dernier jour de bourse du mois.

Dans le cas d'un ordre d'achat avec SRD, le client transmet son ordre à la banque qui exécute l'ordre d'achat au comptant sur le marché, en faisant l'avance des espèces nécessaires à son règlement. Dès l'exécution de l'ordre, la banque devient propriétaire des instruments financiers qui lui sont livrés en contrepartie sur le marché et ce, pendant la période de différé.

Le dernier jour de bourse du mois, la banque crédite les instruments financiers dont le client devient propriétaire à son compte d'instruments financiers et débite son compte du montant net de l'achat (sauf cas de prorogation).

Dans le cas d'un ordre de vente avec SRD, le client transmet son ordre à la banque qui exécute l'ordre de vente au comptant sur le marché en faisant l'avance des instruments financiers qui en sont l'objet. Dès l'exécution de l'ordre, la banque devient propriétaire des espèces qui lui sont versées en contrepartie sur le marché et ce, pendant la période de différé. Le client demeure propriétaire des instruments financiers vendus entre la date de la vente et le dernier jour de bourse du mois, si ces instruments étaient inscrits à son compte d'instruments financiers au moment de la vente.

Conformément aux règles de marché en vigueur, la banque peut, sans avoir à se justifier, refuser à tout moment un OSRD d'achat comme un OSRD de vente, ainsi que leur prorogation.

Sous réserve du caractère facultatif de l'OSRD, le client peut, pendant la liquidation, effectuer plusieurs opérations d'achat ou de vente avec SRD sur les mêmes instruments financiers. Seul le solde de ces opérations sera réglé et livré à la fin de la période de différé.

La banque n'accepte pas les ordres de vente avec SRD sans l'existence préalable et disponible de la provision nécessaire en titres. Cette provision est constituée par les titres inscrits au compte-titres ou par des titres préalablement achetés avec SRD au cours de la même liquidation.

b) Prorogation

Sous réserve de l'exercice du caractère facultatif pour la banque de l'OSRD, le client peut, sous réserve de l'accord de la banque, au plus tard le cinquième jour précédant la fin de la période de différé, faire proroger son engagement au titre de l'exécution d'un OSRD dans les conditions indiquées par Euronext Paris SA. La prorogation consiste, dans le cas d'un OSRD à l'achat, en une vente au comptant sur la liquidation finissante, liée à un nouvel achat avec SRD sur la liquidation suivante. Inversement, dans le cas d'un OSRD à la vente, la prorogation consiste en un achat au comptant sur la liquidation finissante, liée à une nouvelle vente avec SRD sur la liquidation suivante. La prorogation d'un OSRD donne lieu, le dernier jour de la période de différé, au versement ou au prélèvement sur le compte du client par la banque d'une somme représentant la différence entre la valorisation de la position au cours de négociation et sa valorisation au cours de compensation, comme défini par Euronext Paris SA.

c) Détachement de dividende en cours d'opération

Le client ne perçoit pas le dividende, mais selon le sens de l'opération, reçoit ou verse, lors de la livraison, une indemnité compensatrice équivalente au montant net du dividende.

d) Tarification

Les OSRD sont soumis à des conditions tarifaires spécifiques figurant dans les conditions tarifaires. Ils donnent lieu à la facturation d'une commission sur le montant brut de l'ordre avant impôt et courtage, dénommée « commission de règlement différé » en cas d'avance et « frais de report » en cas de prorogation.

4.7 Politique d'exécution et de sélection

La banque s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de l'exécution d'un ordre, pour obtenir, le meilleur résultat possible, au sens défini par le règlement général de l'AMF, et à cet effet à mettre en place une politique d'exécution et de sélection. Cette politique figure en annexe de la présente convention et peut être consultée ainsi que ses mises à jour sur le site Internet de la banque www.swisslifebanque.fr. Elle peut également être obtenue auprès de la banque sur demande écrite auprès de son interlocuteur habituel.

Le client dispose d'une latitude pour préciser certaines instructions quant au mode d'exécution, mais il est averti que dans cette hypothèse, la banque peut être empêchée de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique d'exécution et de sélection.

4.8 Couvertures

La réglementation en vigueur impose la constitution d'une couverture pour tout donneur d'ordre réalisant des opérations sur les marchés réglementés. La banque a la faculté de renforcer, à tout moment, les garanties minimales exigibles des donneurs d'ordre en couverture de leurs engagements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La banque en informera alors le client par tout moyen. En conséquence et pour tout ordre, le client s'engage à constituer et à maintenir constamment une couverture globale suffisante et disponible pour satisfaire à ces dispositions.

a) Règles de couverture

Le client s'engage, notamment, à respecter les règles de garanties et de couvertures minimales suivantes :

- *couvertures sur les marchés au comptant* : pour un ordre d'achat, la provision espèces doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre. Pour un ordre de vente, la provision d'instruments financiers doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre ;
- *OSRD* : le client doit constituer une couverture préalable minimale prévue par la réglementation en vigueur. En outre, la banque se réserve la faculté d'exiger une couverture supplémentaire. La couverture est calculée en pourcentage des positions SRD et selon la nature des actifs. Son montant varie selon la composition du portefeuille du client et/ou de la nature de l'investissement.

S'agissant de la nature de l'investissement, la banque se réserve le droit discrétionnaire de qualifier une valeur SRD comme volatile (ci-après « valeur volatile »), de la déqualifier, ou d'interdire une valeur au SRD à tout moment. La dernière liste des valeurs volatiles est disponible à tout instant sur simple demande à la banque. Elle est susceptible d'évoluer à tout moment. À la date des présentes, une position SRD requiert une couverture minimale de :

- 20 % pour les espèces en compte ;
- 21 % pour les OPC monétaires sous réserve d'acceptation par la banque ;
- 25 % pour les obligations françaises ;
- 40 % pour les actions françaises cotées (et 100 % dans le cas d'une valeur qualifiée de volatile par la banque) ;
- 80 % pour les OPC autres ;
- 100 % pour les valeurs étrangères.

La banque pourra toujours refuser d'exécuter un ordre SRD qui dépasserait le montant de la couverture réclamée par elle au client. Le détail de ces différentes règles est également consultable sur le site Internet de la banque.

b) Insuffisance de couverture

En cas d'insuffisance de couverture, la banque en informe par tout moyen le client (message Internet, téléphone, message d'alerte sur le site Internet...).

À défaut pour le client d'avoir régularisé sa couverture dans le délai d'un jour ouvré (défini comme tout jour d'ouverture des locaux de la banque) suivant la demande de la banque, cette dernière se réserve la possibilité de procéder à la liquidation des engagements du client sans mise en demeure préalable et, éventuellement, de percevoir des intérêts débiteurs dans les conditions prévues à l'article « Fonctionnement du compte de dépôt ».

S'agissant des opérations au comptant ou de toute opération donnant lieu à règlement ou transfert immédiat, la banque est autorisée, sans mise en demeure préalable, à procéder au rachat des titres vendus et non livrés ou à la revente des titres achetés et non payés, aux frais et risques du client, et à débiter son compte des sommes correspondantes.

La banque pourra, ce que le client accepte expressément, vendre sans préavis tout titre ou valeur conservé(s) au compte du client afin de solder les positions débitrices du client.

En cas de couverture en instruments financiers, il est entendu que lors d'une vente ou d'un rachat de ces instruments financiers, la banque pourra utiliser le prix de vente ou le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui seront dues.

En cas de couverture en espèces, le paiement sera opéré par compensation entre le montant des sommes dues à la banque et les sommes constituant la couverture.

5. Qualité de du croire

Conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF, la banque ne garantit pas au client la livraison et/ou le paiement des titres achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors d'un marché réglementé français au sens de l'article L. 421-1 du Code monétaire et financier.

6. Titres inscrits en compte

Le client est informé et accepte que les titres émis sur le fondement de droit étranger inscrits sur son compte-titres soient, si le droit applicable le permet, détenus par un intermédiaire établi à l'étranger, éventuellement établi hors de l'Espace Economique Européen, sur un compte global au nom de la banque ou d'un intermédiaire et régi par le droit local. La banque agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection de ses intermédiaires.

La banque exigera de chaque intermédiaire qu'il ségrégue les titres qu'il détient pour le compte propre de la banque de ceux qu'il détient pour le compte des clients de la banque, dans toute la mesure permise par les lois et règlements de la juridiction locale et les procédures de l'intermédiaire.

L'intermédiaire pourra utiliser les services de dépositaires centraux dans la juridiction locale concernée. Les titres détenus par un dépositaire central seront détenus conformément à la loi applicable chaque dépositaire central et à ses procédures.

La banque se réserve le droit de refuser l'inscription en compte de certains titres sans avoir à se justifier. La banque se réserve également le droit de refuser de déposer des titres ou espèces dans d'autres pays que ceux déjà référencés par ses soins ou par les intermédiaires avec lesquelles elle travaille.

La banque assume à l'égard du client la responsabilité de toute action ou omission constitutive d'une faute de son intermédiaire dans la limite des dispositions légales applicables. Le client déclare accepter les autres risques résultant du mode de détention de ces titres à l'étranger.

7. Information du client

7.1 Relevés

La banque adresse au client un relevé de portefeuille a minima semestriel et un relevé de compte a minima annuel et le cas échéant, un relevé mensuel des engagements sur les marchés conditionnels et à règlement différé (relevé des positions ouvertes, relevé de situation financière), ainsi que les relevés annuels de coupons, de dividendes ou de produits imposables.

7.2 Avis d'opéré

Après chaque opération, sauf dans le cas où la réglementation l'autorise, la banque adresse au client, dans les meilleurs délais, et à partir du moment où elle en a connaissance, un avis d'opéré comportant l'ensemble des informations permettant au client d'identifier l'opération réalisée et de connaître les conditions de son exécution sur le marché. Par ces mentions, le client reconnaît avoir une connaissance suffisante des conditions d'exécution des ordres.

À peine de nullité, toute réclamation relative à l'exécution d'un ordre devra être adressée par le client à la banque, par écrit et motivée, dans les 24 heures de la réception de l'avis d'opéré.

Le défaut de contestation dans le délai prescrit vaut acceptation définitive par le client des opérations réalisées. En cas de contestation, et sans préjudice de sa validité, la banque peut, à sa seule initiative, liquider la position du client par l'exécution d'un ordre en sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation.

Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépend du client.

À défaut de contestation du client dans les 15 jours de l'envoi de l'avis, l'opération sera réputée définitivement acceptée.

7.3 Avis d'opérations sur titres

Dès qu'elle en a connaissance et à partir des éléments publiés par les émetteurs, la banque informe le client des opérations sur titres inscrits sur son compte et pour lesquels le client ou son mandataire est susceptible d'exercer un droit. L'information est communiquée au client par l'envoi d'un avis d'opération sur titres comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le rappel du nombre de titres détenus par le client, les droits correspondants, le bulletin-réponse à renvoyer à la banque et l'indication de la décision qui sera prise par la banque en l'absence d'instruction dans les délais requis. En tout état de cause, et quel qu'ait été le délai imparti au client pour répondre, la banque ne peut être tenue pour responsable de l'inaccomplissement de l'opération sur titres en l'absence de réponse du client.

7.4 Envoi par Internet

La banque se réserve le droit de proposer au client l'envoi de relevés de comptes et d'avis d'opéré via Internet. Ce mode de transmission sera exclusif de tout autre moyen pour le client qui l'aura accepté.

7.5 Information sur les transactions impliquant des passifs éventuels

Lorsque le compte détenu par un client non professionnel comprend des positions sur des instruments financiers à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels, la banque informera le client lorsque la valeur de chaque instrument concerné a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Les informations fournies en vertu du présent paragraphe le sont instrument par instrument, sauf s'il en a été autrement convenu avec le client dans les conditions particulières, et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant celui pendant lequel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce jour n'est pas un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

7.6 Information sur les coûts et frais

Si le client relève de la catégorie des clients non professionnels, alors la banque fournira au client, avant la réalisation de toute transaction dans le cadre de la convention puis une fois par an sous réserve de l'existence d'une relation continue au cours de l'année, une information de l'ensemble des coûts et frais associés aux instruments financiers et aux services d'investissement recommandés ou commercialisés dans le cadre de la Convention.

Si le client relève de la catégorie des clients professionnels, alors la banque sera dispensée de lui communiquer les informations sur les coûts et les frais visées ci-dessus sauf si la banque fournit les services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille ou lorsque, indépendamment du service d'investissement fourni, les instruments financiers concernés comportent un instrument dérivé.

Si le client relève de la catégorie des contreparties éligibles alors la banque sera dispensée de lui communiquer les informations sur les coûts et les frais visés ci-dessus sauf lorsque, indépendamment du service d'investissement fourni, les instruments financiers concernés comportent un instrument dérivé et que la contrepartie éligible entend les proposer à ses clients.

8. Droit de rétractation

Dans l'hypothèse où la présente convention aurait été conclue dans le cadre d'une opération de démarchage bancaire ou financier au sens du Code monétaire et financier, le client disposera d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la signature de la Convention pour exercer son droit de rétractation, en adressant un courrier tel qu'indiqué dans la Convention. La banque restituera le solde créditeur éventuel. Toute somme due par le client produira intérêt au taux conventionnel jusqu'au parfait paiement, comme prévu pour la clôture du compte.

9. Avantages et commissions

Afin d'améliorer la qualité du service fourni au client, la banque, tout en respectant son obligation d'agir au mieux des intérêts de son client, peut être amenée à verser à un tiers, ou à percevoir de celui-ci, une rémunération ou une commission selon les modalités suivantes :

- *Commissions perçues par la banque de la part de tiers :*
Ces rémunérations perçues par la banque sont principalement des rétrocessions de frais de gestion de la part des producteurs ou des commissions versées par les émetteurs de titres financiers.
Une information sur les taux de commission versés par les gérants d'OPC et les émetteurs de titres financiers figure dans les Conditions tarifaires de la banque, les taux étant détaillés par classe d'actif, ou dans les bulletins de souscription et/ou la brochure commerciale du produit souscrit.
Ces rémunérations visent à rémunérer son activité de sélection et de distribution et permettent également à la banque de fournir annuellement une évaluation globale du portefeuille du client par rapport à son profil d'investisseur (objectifs d'investissement, tolérance au risque, situation financière...).
- *Commissions versées par la banque à des tiers :*
Le client est informé que la banque peut rétrocéder à ses partenaires, distributeurs des produits et services de la banque, une quote-part des rétrocessions susvisées ou des commissions perçues auprès du client au titre de la présente convention, pour autant que la réglementation le permette. La banque confirme que ces commissions sont destinées à améliorer la qualité du service fourni au client et ne nuisent pas à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ce dernier.

En tout état de cause, une information sur le montant réel des commissions reçues et versées sera envoyée annuellement au client. Des informations supplémentaires peuvent être communiquées sur demande du client.

10. Conseil en investissement

La banque peut fournir le service de conseil en investissement de manière ponctuelle. Ce service se définit comme le fait de fournir des recommandations personnalisées au client, soit à sa demande soit à l'initiative de la banque qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

La banque informe le client que le conseil en investissement qu'elle délivre est qualifié de non-indépendant. Cela signifie que le conseil se fonde sur une analyse limitée à l'éventail d'instruments financiers conçus ou émis par les membres du groupe SwissLife ou par les émetteurs ou gestionnaires tiers avec lesquels le groupe SwissLife a établi une convention de partenariat (les « Partenaires »).

La banque est autorisée à percevoir des Partenaires des commissions en lien avec la prestation de conseil en investissement en conformité avec les exigences réglementaires.

Le client peut obtenir, sur simple demande, des informations sur la liste des OPC sélectionnés par le Groupe SwissLife.

En vue d'améliorer la qualité du service, la banque procédera, au moins une fois par an, à une évaluation du caractère approprié des instruments financiers recommandés avec le profil du client. Cette évaluation aura également lieu lorsque la banque est informée d'une modification dans la situation du client ou d'un événement affectant de manière telle un des instruments financiers recommandés que ce dernier est susceptible de ne plus être adapté à la situation du client. Une recommandation actualisée sera communiquée au client.

Préalablement à la conclusion d'une transaction recommandée, la banque remettra au client une déclaration d'adéquation présentant une synthèse du conseil donné et expliquant pourquoi la recommandation est adaptée au client.

La déclaration d'adéquation prendra la forme d'un support papier ou de tout autre support durable. Dans ce dernier cas, la banque pourra communiquer la déclaration d'adéquation au client notamment par e-mail.

Lorsque la transaction est conclue par un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation, la banque fournira la déclaration d'adéquation sur un support durable immédiatement après la conclusion de la transaction si le client a donné son accord. En tout état de cause, la banque donnera la possibilité au client de retarder la transaction afin qu'il puisse recevoir au préalable la déclaration d'adéquation.

Si le client est à la recherche d'un service de conseil en investissement actif et continu, alors la banque pourra le mettre en relation avec Swiss Life Gestion Privée qui propose un service de conseil en investissement soumis à une tarification propre.

Chapitre 3

Dispositions communes

1. Procuration

Le client peut, sous sa responsabilité, donner procuration à un ou plusieurs tiers pour faire fonctionner son compte, au moyen d'un formulaire fourni par la banque, qui détermine les pouvoirs du mandataire. Les opérations initiées par le mandataire sur le compte engagent le client comme s'il les avait effectuées lui-même. Les procurations données sur les comptes collectifs doivent être signées par tous les co-titulaires du compte. La banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire.

La procuration prend fin, à l'initiative du mandataire ou du client, qui doivent le notifier à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, et en informer l'autre partie. La procuration prend fin de plein droit en cas de décès du client ou du mandataire, porté à la connaissance de la banque, en cas d'incapacité frappant le client et constatée par jugement, et en cas de clôture du compte.

Après la révocation, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci, même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. Il sera tenu de restituer sans délai tous les moyens de paiement en sa possession et le client s'engage à faire toute diligence pour obtenir la restitution des moyens de paiement détenus par le mandataire.

En cas de compte collectif, la révocation peut être faite par un seul des titulaires.

2. Accès aux services à distance

a) Moyens d'accès et d'utilisation

La banque met à la disposition du client divers services à distance via notamment un site Internet transactionnel. Ces services sont susceptibles d'être complétés, modifiés ou supprimés à tout moment et sans préavis, notamment en fonction des évolutions technologiques.

Le client doit faire son affaire personnelle de la location ou de l'acquisition de ces moyens informatiques et de transmission, de leur parfaite maintenance, de son droit de les utiliser sans restriction, ainsi que de la conclusion de toute convention avec tout prestataire de services, fournisseur d'accès aux services de télétransmission, la banque n'assumant aucune obligation, ni aucune responsabilité au regard du choix du matériel et/ou des prestataires de services ci-dessus mentionnés.

b) Identifiant

L'accès aux services à distance de la banque s'effectue au moyen d'un code d'accès confidentiel intangible et d'un mot de passe modifiable à tout instant (ensemble dénommé « Identifiant »), que la banque adresse au client par pli séparé en recommandé avec accusé de réception après ouverture effective du compte dans ses livres.

À l'aide de cet Identifiant ou de tout autre système qui y serait substitué en vue d'assurer une sécurité optimale de service, le client pourra accéder à son compte et transmettre des ordres correspondant à des opérations comptabilisées sur ce compte.

Par souci de sécurité, le client doit impérativement modifier le mot de passe dès qu'il le reçoit. À défaut, la responsabilité de la banque ne pourra en aucun cas être recherchée.

Le code d'accès et le mot de passe ayant un caractère personnel, le client s'engage à conserver à ceux-ci leur confidentialité.

La responsabilité de la banque ne pourra pas être engagée en cas d'usage frauduleux ou abusif dû à une divulgation volontaire ou involontaire à quiconque de l'identifiant confié au client. Le client est seul responsable de l'utilisation des services à distance de la banque.

Cette dernière ne saurait non plus être considérée comme responsable d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation desdits services non autorisée par le client.

Le client peut neutraliser à tout moment les fonctions liées à l'utilisation du code d'accès par simple appel téléphonique aux jours et heures d'ouverture de la banque.

La remise en service des fonctions concernées ne peut être obtenue que sur instruction du client à la banque ; un nouvel identifiant sera alors communiqué au client par écrit. La banque se réserve la possibilité d'interrompre sans préavis l'accès du client aux services à distance de la banque après composition de trois mots de passe erronés sous un code d'accès correct ou en cas de non-respect de l'une des obligations à la charge du client en vertu de la convention. Le client doit alors contacter la banque pour obtenir un nouvel Identifiant.

c) Règles d'usage d'Internet

Le client déclare connaître et accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet : nature du réseau Internet, et en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer les données d'informations, qui ne sont pas nécessairement protégées, notamment contre les détournements éventuels. Il appartient donc au client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels de la contamination par des éventuels virus sur le réseau Internet. D'une manière générale, le client est le seul responsable de l'usage qu'il fait des services proposés par la banque.

d) Sécurité des transactions via Internet

Le site Internet transactionnel de la banque est sécurisé par l'intermédiaire notamment d'un certificat d'authentification permettant à la banque de garantir au client qu'il est bien connecté sur le site Internet.

La sécurité de ce site permet également d'assurer une confidentialité et une intégrité des opérations faites par le client sur ce site Internet grâce à un système de code d'accès et de cryptage des données transférées sur le réseau, faisant appel à des algorithmes de chiffrement. Le serveur de la banque est, en outre, sécurisé par des systèmes anti-intrusion visant à préserver l'intégrité des données des clients.

e) Liens hypertextes

La banque se réserve la possibilité de mettre en place des liens hypertextes sur son site Internet donnant accès à des pages Web autres que celles de son site. Les clients sont expressément informés que les sites auxquels ils peuvent accéder par l'intermédiaire des liens hypertextes n'appartiennent pas à la banque. La banque décline toute responsabilité quant au contenu des informations fournies sur ces sites au titre de l'activation de l'hyperlien et quant à la sécurité de ces sites.

f) Preuve

Il est expressément convenu que sont admises comme moyen de preuve, toutes les formes d'enregistrement résultant des moyens de communication utilisés entre les Parties et notamment les enregistrements informatiques (courrier électronique, transaction imputable au client de par son entrée à l'aide de son mot de passe), ainsi que les horodatages réalisés par la banque. Le client reconnaît que l'utilisation de son mot de passe auprès de la banque par Internet, vaudra signature de sa part. Les registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques de la banque dans des conditions raisonnables de sécurité sont considérés comme les preuves des communications, des échanges électroniques intervenus entre les Parties. Le client reconnaît expressément que les enregistrements informatiques font foi entre les parties.

Le client est également informé que la banque procède à l'enregistrement de ses conversations téléphoniques à des fins de preuve et de gestion de la relation Client. Ces enregistrements peuvent être transmis au client sur demande écrite.

Ils sont conservés pendant une durée de cinq ans et, lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou l'Autorité des marchés financiers l'estime utile, pendant une durée pouvant aller jusqu'à sept ans.

g) Obligations et responsabilités

La banque s'engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre au client une utilisation optimale des services à distance proposés, mais n'est tenue qu'à une obligation de moyens et en aucun cas à une obligation de résultat.

Les services à distance de la banque pourront être interrompus du fait notamment de nécessité de contrôle, maintenance, surcharge, en cas de dysfonctionnement dû à un tiers extérieur et plus généralement en raison de tout cas de force majeure indépendant de la volonté de la banque, qui ne sauraient engager sa responsabilité. La banque ne pourrait être déclarée responsable d'une quelconque difficulté d'émission, de réception, de transmission et, plus généralement, de toute perturbation sur le réseau Internet, des télécommunications ou informatique.

De convention expresse, la banque et/ou ses mandataires substitués ou correspondants n'assument aucune obligation et, par voie de conséquence, aucune responsabilité quant à l'utilisation par le client du service hors du territoire français. Le client renonce à réclamer à la banque et/ou ses mandataires ou correspondants des dommages et intérêts pour pertes éventuelles encourues par lui du fait de l'inexécution ou mauvaise exécution ou retard dans l'exécution, par la banque et/ou ses mandataires substitués ou correspondants, des obligations leur incombant, du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

h) Propriété des données

Le service d'accès à distance, les informations et données accessibles par le biais de ce service, et d'une manière générale, toutes les informations fournies par la banque au client quel qu'en soit le support ne sont, en aucun cas, cédés, de quelque manière que ce soit, au client. Le client s'engage à ne les utiliser que pour ses besoins privés et à ne pas en faire, directement ou indirectement, une exploitation commerciale. S'agissant des données Euronext, le client ne pourra communiquer que des extraits limités d'informations en temps réel, sous réserve que lesdits extraits :

- ne soient pas continus ;
- ne constituent pas une mise à jour en temps réel et soient transmis de manière peu fréquente ou irrégulière ;

- soient accessoires par rapport à l'objet de l'activité principale du client ;
- ne puissent pas être utilisés comme un substitut à tout service de diffusion de données du marché Euronext ou à toute partie substantielle de celui-ci ;
- ne fassent pas l'objet d'une facturation séparée ;
- ne soient pas transmis dans le cadre d'un courtage commercial d'informations, d'une vente d'informations, d'une publication ou d'une notation de crédit, ni pour une reproduction substantielle par la presse ou les médias ou pour une transmission via un réseau privé ou public, par câble ou par satellite, quel qu'il soit.

Par ailleurs, le client ne pourra pas supprimer tout droit d'auteur ou note de droit de propriété contenu dans les données Euronext. Le client reconnaît qu'Euronext possède des droits de propriété intellectuelle sur ses données et que les informations diffusées sont soumises aux conditions d'un accord séparé entre la banque et Euronext.

Il est informé que cet accord prévoit des restrictions à une rediffusion des informations par un tiers et s'engage à fournir sur demande tous les renseignements requis par la banque ou par Euronext à des fins d'audit ou de vérification de conformité.

3. Saisies

Les créanciers non payés à l'échéance de leurs créances peuvent pratiquer différentes formes de saisies : saisies conservatoires, saisies-attributions. Lorsqu'une saisie-attribution lui est signifiée, la banque est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des compte(s) ouvert(s) dans ses livres au nom du client, même si ce solde est supérieur au montant de la saisie.

Pendant un délai de quinze jours, les fonds sont bloqués et affectés aux opérations dont la date est antérieure à la saisie.

À l'issue de ce délai, l'indisponibilité du ou des compte(s) ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée. La banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non-contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par un huissier de justice ou sur déclaration du client qu'il ne conteste pas la saisie.

4. Garanties

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, les dépôts de toute nature, espèces et instruments financiers, figurant au crédit du ou des compte(s) du client sont transférés en pleine propriété à la banque dès leur constitution aux fins de couverture ou en garantie de ses engagements.

Ils pourront être utilisés par la banque en règlement d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et d'autre part, de toute autre somme qui lui serait due au titre de la convention.

5. Solde débiteur

Le client doit s'attacher à ce que son compte reste toujours créditeur. Néanmoins, si pour un motif quelconque, son compte présentait un solde débiteur, le client s'expose d'une part, à voir ses titres ou valeurs vendus par la banque à hauteur du découvert et d'autre part, si cela s'avérait insuffisant, à rembourser le montant de son solde débiteur. La banque se réserve également la possibilité de percevoir des intérêts débiteurs dans les conditions et selon les modalités décrites à l'article « Fonctionnement du compte de dépôt ».

La simple inscription en compte du client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre de la Convention ne pourra valoir autorisation de découvert tacite.

Dans le cas où le compte du client ferait apparaître un découvert en instruments financiers pour quelque raison que ce soit, le client sera redevable à la banque du coût du rachat effectué par la banque des instruments financiers qui auront pu résulter de ce débit.

6. Droit de rétention et compensation

La banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces appartenant au client et qui seraient régulièrement en sa détention, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur de tout compte ou de toute somme due à la banque, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tout engagement direct ou indirect du client vis-à-vis de la banque.

Il est expressément convenu entre la banque et le client d'un ou plusieurs compte(s), que la banque pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur le client (en cas de pluralité de comptes détenus par un client, il s'agira d'une créance globale, c'est-à-dire la somme de toutes les éventuelles créances compte par compte qu'elle détient sur le client), avec le solde créditeur et/ou les instruments financiers dudit ou desdits compte(s).

Telle compensation pourra être effectuée à tout moment mais aussi lors de la clôture du compte et ce, en fonction des caractéristiques légales inhérentes à chaque type de compte.

S'agissant des comptes en devises, pour les besoins de la compensation avec des comptes en euros, leur conversion en euros s'effectuera d'après le cours d'achat ou de cession de la devise concernée.

7. Fiscalité

Afin de permettre au client de satisfaire à ses obligations fiscales, la banque lui adresse, avant la date limite de la déclaration à laquelle il est tenu, un récapitulatif de toutes les opérations ayant affecté son compte suivant le modèle retenu par l'administration fiscale.

8. Durée de la convention - Clôture du compte

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Le client peut demander à tout moment la clôture de son compte, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de clôture d'un compte-titres, il devra faire connaître à la banque le nom de l'établissement bénéficiaire du transfert des titres, le cas échéant, ainsi que le numéro du compte réceptionnaire.

À défaut de cette information dans les huit jours de la clôture du compte, la banque aura la faculté, sans formalité, de transférer au nominatif pur auprès de l'émetteur, les titres au porteur ou au nominatif administré inscrits au compte du client et conservera les actifs subsistant dans les conditions prévues par la loi.

La banque peut procéder à la clôture du compte par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trente jours.

Toutefois, en cas d'inexécution par le client de l'un quelconque de ses engagements au titre de la convention, la banque peut clôturer le compte sans préavis. La clôture du compte entraînera cessation de toutes les opérations effectuées sur le compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture.

Toutefois, la banque pourra conserver tout ou partie des titres inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture. La clôture du compte-titres, entraîne la clôture du compte espèces associé mais pas celle du compte de dépôt.

9. Conditions tarifaires

Les commissions et tarifs applicables aux produits et services visés dans la convention sont précisés dans les conditions tarifaires, que le client déclare avoir expressément reçues. Le client s'oblige à payer, et autorise la banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte, ainsi que les autres frais de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans les conditions tarifaires. Toute modification des conditions tarifaires sera portée à la connaissance du client par tout moyen (indication sur les relevés de compte et/ou relevés d'opérations, lettre...) deux mois avant sa prise d'effet, l'absence de contestation pendant ce délai valant acceptation de la modification.

En cas de contestation par écrit par le client, il pourra procéder à la clôture de son compte sans frais avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Toute mesure légale ou réglementaire ayant pour effet de modifier tout ou partie des conditions tarifaires, prendra effet dès son entrée en vigueur, sans information préalable du client.

En outre, le client est tenu de façon générale de tout frais, honoraire, impôt et taxe occasionné par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du compte. Toute somme due à la banque doit être réglée nette de toute retenue ou imposition.

10. Dispositions diverses

a) Données personnelles et secret professionnel

Dans le cadre de sa relation avec le client, la banque est amenée à recueillir des informations nominatives concernant ce dernier, qui sont protégées par le secret professionnel tel que prévu par le Code monétaire et financier. Toutefois, ce secret peut être levé dans tous les cas où la loi ou les conventions internationales l'imposent, et notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration douanière ou fiscale, d'un juge pénal ou encore à la demande du client, ainsi que dans le cadre de la lutte anti-blanchiment. Conformément à la loi, la banque est autorisée à lever le secret professionnel, à des fins de gestion de la relation bancaire, auprès de toute personne morale de son groupe, de ses prestataires de services ou de tiers, lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance, ou en cas de cessions ou transferts de contrats ou de créances.

Les données à caractère personnel recueillies ici et ultérieurement sont destinées à la banque, responsable du traitement, afin d'être utilisées pour l'exécution des prestations objet de la présente convention de services, la gestion de la relation client, l'octroi de crédit, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte anti-blanchiment et toutes obligations légales et réglementaires, y compris celles liées à la fiscalité (notamment dans le cadre d'échange automatique de renseignements et la fiscalité américaine).

Les conditions de mise en œuvre de ces traitements sont décrites dans la politique de protection des données à caractère personnel mis à disposition du client sur le site internet de la banque www.swisslifebanque.fr et en annexe des présentes Conditions Générales.

b) Lutte anti-blanchiment

En application des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit, la banque est tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui paraîtraient inhabituelles, notamment en raison de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel, au regard de celles traitées habituellement par ces derniers. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur la justification économique de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie. En conséquence, la banque pourra être amenée à refuser certaines opérations.

c) Lutte anti-évasion fiscale

- Fiscalité américaine

Toute personne de nationalité américaine, résident fiscal américain ou sujet fiscal américain doit préciser cette qualité dans la demande d'ouverture de compte. Les informations collectées auprès de tout détenteur de valeurs américaines seront automatiquement communiquées à l'Administration fiscale américaine (IRS) afin que la banque réponde à ses propres obligations à l'égard de celle-ci ; la responsabilité de la banque ne saurait être engagée du fait de cette communication.

- Le client « US person » bénéficie d'une exonération totale de retenue à la source sur le produit des cessions, les intérêts et les dividendes des valeurs américaines qu'il possède en portefeuille. Il retournera à la banque le formulaire W-9 rempli et signé.
- Si le client est un contribuable américain non-exonéré « US non-exempt recipient », il retournera également à la banque le formulaire W-9 rempli et signé.

- Si le client est une entité non transparente « Non US person » il peut bénéficier d'un taux d'imposition réduit de 15 % au lieu de 30 % sur le produit des cessions, les dividendes et être exonéré sur les intérêts des valeurs américaines qu'il possède en portefeuille, à condition toutefois de fournir à la banque une pièce d'identité en cours de validité et un formulaire spécifique nommé W8-BEN-E valable trois ans (sauf changement notable dans la situation de la personne ou expiration du délai de validité de la pièce d'identité du représentant légal).
- Si le client est une entité transparente au sens de cette même réglementation (Partnership, Foreign Financial Intermediary, Foreign Trust, etc), l'entité transparente fournira le formulaire W8 - IMY tandis que chacun des associés de l'entité transmettra un formulaire W-8BEN ou W-9 en fonction de la situation qui lui est propre. Sont notamment visées par cette règle, les sociétés de personnes de droit français non soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun dont au moins un des associés n'a pas sa résidence fiscale en France ; ces sociétés n'étant pas considérées comme les bénéficiaires effectifs des revenus de source américaine qu'elles perçoivent.
- Si le client est considéré comme intermédiaire au sens de la réglementation fiscale américaine, il fournira à la banque l'ensemble des éléments demandés par l'IRS. Le conservateur ou l'IRS aura communication des informations contenues dans lesdits documents, la banque remplissant ses propres obligations à l'égard de l'IRS.

Le client est tenu de déclarer sans délai à la banque tout changement de situation lié à sa qualité de « US Person » ou « Non-US Person » (acquisition, perte du statut). En tant que titulaire de compte, le client atteste avoir pris connaissance des obligations déclaratives à l'égard des autorités fiscales américaines.

Le client est informé que l'absence de fourniture par lui à la banque des documents imposés par les autorités fiscales américaines aux nationaux ou résidents fiscaux américains entraînera automatiquement le blocage systématique de tout achat de valeurs américaines pour son compte.

Ce blocage ne pourra être levé qu'à la condition de remplir lesdites formalités documentaires.

La banque se réserve le droit de vendre ou de ne pas inscrire en compte certains instruments financiers émis par des émetteurs constitués sous le droit américain, si le client est « US Person » ou n'a pas fourni les documents requis.

- Echange automatique d'informations (EAI)

Il s'agit d'une norme internationale appelée Common Reporting Standard « CRS » ou encore Echanges Automatisés de Données « EAI » créée par le groupe fiscal de l'OCDE, à la demande du G20, signifiant la mise en place d'un échange multilatéral d'informations entre plusieurs Etats dans le but d'identifier les avoirs que les résidents fiscaux détiennent en dehors de leur juridiction de résidence. Cet échange d'informations est également imposé dans le cadre de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 octobre 2014.

La norme CRS/EAI impose aux établissements et institutions financières des Etats adhérents d'identifier automatiquement tous les comptes et avoirs détenus par des non-résidents fiscaux, clients et bénéficiaires effectifs, et de transmettre annuellement ces informations à l'administration fiscale locale. Les administrations fiscales respectives (pays de la source du revenu/pays de résidence du client) échangent ensuite ces données selon les accords bilatéraux conclus par les Etats participants au dispositif EAI.

La responsabilité de la banque ne saurait être engagée du fait de cette communication. Pour permettre à la banque de se conformer à ses obligations, tout titulaire de compte doit renseigner une auto-certification de résidence à des fins fiscales. Le client autorise, conformément aux dispositions de l'article 10.a, la levée du secret professionnel. Le client est tenu de déclarer immédiatement à la banque tout changement de situation nécessitant la mise à jour des déclarations effectuées dans le cadre de l'auto-certification. La banque attire son attention sur les sanctions pénales punissant les déclarations inexactes ou falsifiées, détaillées au formulaire d'auto-certification (article 441-7 du Code pénal).

d) Réclamations et Médiation

Le client peut à tout moment s'adresser à son interlocuteur habituel au sein de la banque afin de résoudre tout litige relatif à la bonne exécution de la convention.

Si le désaccord persiste, le client peut contacter la direction juridique par écrit à :

Swiss Life Banque Privée
Direction juridique
7, place Vendôme - 75001 Paris
ou par e-mail à : reclamation@swisslifebanque.fr
ou par téléphone au : 01 53 29 14 14

En ce qui concerne les réclamations relatives aux services de paiement, la banque dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation pour accuser réception de la réclamation, sauf si la réponse est apportée au client dans ce délai. En ce qui concerne les réclamations visant un service autre qu'un service de paiement, la banque dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables maximum suivant la réception de la réclamation pour accuser réception de la réclamation, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai.

La banque adressera sa réponse dans un délai de deux mois (35 jours ouvrables en cas de réclamation relative aux services de paiement) maximum à compter de la date de réception de la réclamation, sauf survenance de circonstances particulières dûment justifiées.

À défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois (35 jours ouvrables en cas de réclamation relative aux services de paiement), le client pourra demander la saisine du Médiateur.

Une telle saisine n'est toutefois possible qu'en cas de difficulté liée à l'application de l'article L. 316-1 du Code monétaire et financier (visant notamment les opérations de banque, de services d'investissement tels que la gestion du compte de dépôt, la gestion de portefeuille, le conseil en investissement, la réception/transmission d'ordres...) et à condition que le client agisse dans le cadre d'opérations menées à titre non professionnel. Sont exclues du champ de médiation, les décisions prises en opportunité par la banque telles que l'octroi de crédit et la fixation des tarifs ou les litiges résultant des performances des produits liées aux évolutions des marchés financiers.

La banque pourra également proposer immédiatement au client de saisir le Médiateur chargé d'émettre des recommandations de nature à résoudre les difficultés rencontrées. La banque tient à la disposition du client qui en fait la demande, la charte de la médiation qui décrit les modalités de fonctionnement de son service de médiation.

La saisine du Médiateur pourra être demandée par lettre envoyée à l'adresse ci-dessous :

Pour une réclamation relative à votre compte de dépôt :

Le Médiateur de la FBF
Boite postale n° 151 - 75422 Paris Cedex 09
ou par e-mail : mediateur@fbf.fr

Pour une réclamation relative à votre compte-titres :

Le Médiateur de la FBF (*coordonnées figurant ci-dessus*)
ou

Le Médiateur de l'AMF
17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02
ou par formulaire électronique sur le site www.amf-france.org

La procédure est gratuite pour le client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou ceux liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre. Le Médiateur doit statuer dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa saisine, c'est-à-dire à compter de la date de réception de la demande signée par le client.

La saisine du Médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations.

Le Médiateur peut recueillir des parties tous documents ou

toutes informations utiles à l'instruction du dossier. À ce titre, le client délègue la banque pour les besoins de la procédure, du secret professionnel auquel elle est tenue. Les constatations et déclarations recueillies par le Médiateur ne pourront être ni produites ni invoquées dans une procédure judiciaire ultérieure éventuelle sans l'accord des parties. Si les parties acceptent les recommandations du Médiateur, une convention transactionnelle au sens des articles 2044 et suivants du Code civil est signée sous l'égide du Médiateur. Ni la banque, ni le client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du Médiateur avant toute action judiciaire. La banque ou le client que la décision du Médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

Si la réponse de la banque ou du Médiateur ne le satisfaisait pas, le client demeure libre d'utiliser les voies de recours judiciaires habituelles.

e) Garantie des dépôts et des titres

En application de l'article L. 322-1 du Code monétaire et financier et des règlements du 23 septembre 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-14 relatif à la garantie des titres détenus pour le compte d'investisseurs et n° 99-15 relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres tels que modifiés par le règlement 2002-07 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la banque, en tant que conservateur et teneur de comptes, est adhérente au dispositif de garantie des titres instauré par ces dispositions.

Le compte espèces associé au compte d'instruments financiers bénéficie de la garantie des dépôts dans les conditions décrites ci-après dans le cadre de la Convention de compte de dépôt.

Les dépôts espèces recueillis par la Banque sont couverts par un mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans les conditions et selon les modalités définies par les articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier et par le règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Sont couverts par cette garantie les dépôts libellés en euros et en devises d'un autre pays de l'Espace économique européen, libres de tout engagement et non anonymes.

Sont exclus de tout remboursement les dépôts ouverts sous des prête-noms ou provenant d'activités illégales. Le plafond d'indemnisation par déposant est, pour les dépôts espèces de 100 000 euros, quel que soit le nombre de comptes ouverts auprès du même établissement et leur localisation dans l'Espace économique européen.

Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la banque peut être amenée à transmettre à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client.

Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé figurent en annexe des présentes conditions générales applicables à la convention de compte de dépôt ou sur le site internet www.garantiedesdepots.fr ou peuvent être demandées auprès du :

Fonds de garantie des dépôts et de résolution
65, rue de la Victoire - 75009 Paris
Tél 01 58 18 38 08 - Fax 01 58 18 38 03
ou par e-mail : contact@garantiedesdepots.fr

f) Modification de la convention

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la convention, sera applicable dès son entrée en vigueur. La banque pourra également modifier la convention et en informera le client par tout moyen.

Le client disposera d'un délai de trois mois pour dénoncer la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les modalités de modifications tarifaires font l'objet de dispositions spécifiques prévues ci-dessus aux « conditions tarifaires ».

La nullité d'une clause ou d'une disposition de la convention n'emporte pas la nullité des autres clauses et dispositions de la convention.

g) Attribution de compétence

La convention est régie par le droit français. En cas de contestation relative à son interprétation ou à son exécution, l'attribution de compétence est faite aux tribunaux du lieu du siège de la banque, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

h) Transfert de contrat et de compte

Le client accepte d'ores et déjà le transfert de la convention et du ou des compte(s) qu'elle régit, à l'occasion d'opérations de fusion, scission, apport ou cession de fonds de commerce.

i) Autorités de contrôle

La banque est soumise à l'ACPR : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : 61, rue Taitbout - 75009 Paris et à l'AMF : Autorité des marchés financiers, 17, place de la Bourse 75002 Paris

j) Comptes inactifs

Lorsque le compte n'a enregistré aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la banque de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance, durant une période de 5 ans pour les comptes-titres ou 12 mois pour les comptes de dépôt, et en l'absence de manifestation du client, de son représentant légal ou de toute personne habilitée par lui, le compte sera considéré comme inactif au sens des articles L. 312-19 et suivants du Code monétaire et financier. Au terme de 10 ans d'inactivité, la banque sera tenue de clôturer le compte ; les instruments financiers détenus sur un compte inactif seront liquidés et les dépôts et avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces fonds seront conservés pendant 20 ans par la Caisse des Dépôts et Consignations où ils pourront être réclamés par le Client au cours de cette période.

A l'issue de ces 20 ans, la Caisse des Dépôts et Consignations transférera les fonds consignés à l'Etat qui en deviendra immédiatement propriétaire.

Le montant des frais et commissions de toutes natures prélevés sur les comptes inactifs du client est plafonné dans les conditions fixées par la réglementation.

k) Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

En vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts pouvant être préjudiciables aux intérêts de ses clients, tels que définis par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Swiss Life Banque Privée a établi et maintient opérationnelle une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Cette dernière regroupe les différentes mesures et procédures mises en place au sein de la banque afin de détecter les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs client(s), à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts figure en annexe de la présente convention et peut être consultée ainsi que ses mises à jour sur le site Internet de la banque www.swisslifebanque.fr. Elle peut également être obtenue auprès de la banque sur simple demande écrite.

Annexes aux Conditions Générales

Compte de Dépôt

Personne morale

Informations générales sur la protection des dépôts	
La protection des dépôts effectués auprès de Swiss Life Banque Privée est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers :	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire - 75009 Paris Téléphone : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Se reporter au site internet du FGDR ⁽⁴⁾ : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant ⁽⁵⁾ :	Date et signature de la convention de compte

(1), (2), (3), (4) et (5) voir ci-après : informations complémentaires

Informations complémentaires

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts.

L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs).

Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes.

Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un réhaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel www.garantiedesdepots.fr, afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Dans le cadre de la mise en place du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), nous avons mis à jour notre politique de protection et de confidentialité de vos données personnelles.

Soucieux d'être toujours plus transparents avec vous, ce document vous permettra de mieux comprendre quels types de données sont recueillis et quels sont vos droits.

Par ailleurs, nos conditions générales ont été également mises à jour pour tenir compte de cette nouvelle réglementation et sont disponibles sur simple demande auprès de votre interlocuteur commercial ou sur notre site internet.

Politique de protection des données à caractère personnel

Parce que le partage de vos données personnelles ne peut être fondé que sur la confiance dans la relation qui nous unit, leur protection fait partie intégrante des valeurs essentielles du Groupe Swiss Life : l'attention, la sérénité et la fiabilité.

Protéger vos données personnelles et les utiliser en toute transparence dans le respect de votre liberté de choix est un engagement fort de la marque Swiss Life depuis plusieurs années. Il est porté par notre ambition de créer un modèle d'entreprise responsable et citoyenne.

Au quotidien, cet engagement se traduit par :

- la mise en œuvre des évolutions réglementaires, ainsi que de mesures, de normes et de règles strictes pour assurer la sécurité physique et logique des informations que nous détenons ;
- la possibilité d'exercer à tout moment vos droits (accès, rectification, effacement, portabilité, ou retrait de votre consentement) sous réserve que cela n'entrave pas la gestion ou l'exécution de votre contrat.

Le présent document constitue la politique de protection des données à caractère personnel mise en œuvre par le Groupe Swiss Life Banque Privée dans le cadre de ses activités.

La finalité du traitement

Les traitements réalisés par Swiss Life Banque Privée et sa filiale Swiss Life Gestion Privée répondent à une finalité explicite, légitime et déterminée. Les traitements de données se basent sur l'exécution du contrat, le respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle le Groupe Swiss Life Banque Privée est soumis, le consentement recueilli auprès du client ou l'intérêt légitime poursuivis par Swiss Life Banque Privée.

Nous traitons vos données personnelles pour atteindre les intérêts légitimes poursuivis par Swiss Life Banque Privée afin qu'elle puisse exercer ses activités et fournir ses services et produits.

Si des données ne sont pas strictement nécessaires à l'exécution des finalités ci-après ou si leur traitement ne repose pas sur l'une des bases juridique mentionnées ci-dessus, la collecte de ces données sera effectuée avec votre consentement préalable.

Nos finalités sont en adéquation avec la réglementation en vigueur notamment, avec les règles définies par la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Ainsi, la collecte et la conservation de vos données personnelles répondent principalement aux finalités suivantes :

- Exécuter les contrats souscrits au titre des produits et services proposés par Swiss Life Banque Privée et sa filiale Swiss Life Gestion Privée.
- Gérer la relation clientèle : dans ce cadre, Swiss Life Banque Privée collecte des données relatives notamment à votre identité ou à votre situation financière afin d'avoir des informations exactes et à jour. Les données permettent notamment d'ouvrir ou de gérer vos comptes.
- Satisfaire à nos obligations légales et réglementaires :
 - en matière de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme : dans ce cadre, nous devons notamment procéder à l'identification de la clientèle, des bénéficiaires effectifs des opérations, de l'origine des fonds reçus...

En matière de lutte contre la fraude : nous utilisons et analysons vos données par exemple en cas d'usurpation d'identité, de divulgation de vos données personnelles ou de piratage informatique.

- en matière de la protection de la clientèle : nous devons vérifier si les produits et services souscrits sont appropriés au regard de la connaissance et de l'expérience des clients ou adaptés notamment à la situation financière du client.
- en matière de gestion du risque dans le cadre de l'octroi de crédits : dans ce cadre, Swiss Life Banque Privée évalue votre capacité de remboursement conformément à ses obligations réglementaires à partir de vos données personnelles afin d'évaluer le risque de non-remboursement du crédit.
- en matière d'identification des comptes des personnes décédées.
- Traiter les impayés et les recouvrements.
- Assurer la prospection commerciale.

Personnes concernées par la collecte des données

- Tous les clients actuels mais également les anciens clients ou les prospects de Swiss Life Banque Privée.
- Toute personne impliquée dans une quelconque transaction avec la banque, que ce soit en son nom propre ou en tant que représentant ou bénéficiaire effectif d'une entité juridique (par exemple un responsable d'entreprise, mandataire, partenaire commercial, représentant légal, collaborateurs, etc.).

La pertinence des données

La finalité définie permet de déterminer la pertinence des données que nous allons collecter. Seules les données adéquates et strictement nécessaires pour atteindre la finalité seront collectées et traitées.

Nous sommes, par ailleurs, tenus par la réglementation de vérifier que vos données sont exactes, complètes et à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier et le cas échéant compléter votre dossier.

Les données collectées

En tant qu'établissement de crédit et prestataire de services d'investissement, Swiss Life Banque Privée est amenée à collecter et à traiter différentes catégories de données à caractère personnel qui sont les suivantes :

- **Informations d'identification** (prénom, nom de famille, lieu et date de naissance, signature...);
- **Coordonnées** (adresse postale, numéro de téléphone et email);
- **Situation de famille** (régime matrimonial, enfants...);
- **Informations sur les transactions**, telles que virements, paiements CB, retraits et dépôts, souscription/rachat d'instruments financiers, opérations sur titres;
- **Données patrimoniales**, telles que vos tranches de revenus et patrimoine, vos crédits, la valeur de vos biens immobiliers ou autres actifs, votre connaissance et expérience des produits financiers, vos objectifs d'investissement ou encore votre appétence aux risques;
- **Données fiscales** (statut fiscal, pays de résidence fiscale et le numéro d'identification fiscal);
- **Données de connexion**;
- **Données issues de vos échanges avec le Groupe Swiss Life Banque Privée** (appel téléphonique dans le cadre de poste enregistrés, emails, compte rendus rendez-vous physique, outil de suivi de la relation clientèle).

Nous utilisons également les données légalement disponibles sur des sources publiques (par ex. Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers, Fichier Central des Chèques, FICOBA, registre du commerce...), ou qui nous sont fournies légitimement, soit par d'autres entreprises appartenant au Groupe Swiss Life, soit par des tiers.

La conservation limitée des données

La finalité du traitement permet également de fixer la durée de conservation des données nécessaires à nos activités et spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de bancaire) ou la loi (prescriptions légales), cette durée n'excède pas la durée nécessaire aux finalités.

Ainsi, nous conservons les données que vous nous avez transmises dans le cadre des traitements liés à la gestion et l'exécution des contrats passés avec Swiss Life Banque Privée, ainsi que pendant les durées légales applicables après la fin des contrats.

D'une manière générale, s'agissant des données clients, Swiss Life Banque Privée peut conserver les informations les concernant jusqu'à dix ans à compter de la fin de la relation contractuelle.

Toutefois, les durées de conservation peuvent être plus ou moins longues notamment lorsqu'il s'agit de données personnelles recueillies à des fins réglementaires ou de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou en cas de recours en justice.

Les données des non clients (prospect) utilisées à des fins de prospection commerciale peuvent être conservées pendant un délai de trois ans à compter du dernier contact émanant du prospect.

L'information et les droits des personnes

Suivant cette politique, chaque document de collecte de données est conforme à la réglementation en vigueur et informe en toute transparence la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel.

A ce titre, vous êtes informés :

- De l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;
- Des coordonnées de notre Délégué à la Protection des Données ;
- De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
- Des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- Des droits dont vous disposez à l'égard des traitements des données à caractère personnel à savoir :
 - le droit d'accès : vous pouvez obtenir des informations concernant le traitement de vos données personnelles ainsi qu'une copie de ces données ;
 - le droit de rectification : si vous estimez que vos données personnelles sont inexactes ou incomplètes, vous pouvez demander à ce que ces données soient modifiées en conséquence ;
 - le droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel ;
 - le droit à la limitation des données à caractère personnel ;
 - le droit à l'effacement des données à caractère personnel : vous pouvez demander l'effacement de vos données personnelles sous réserve de l'application de votre contrat ou de l'exécution d'obligations réglementaires ;
 - le droit à la portabilité des données à caractère personnel : vous pouvez demander que les données personnelles que vous nous avez fournies vous soient rendues ou, lorsque cela est techniquement possible, transférées à un tiers ;
 - le droit de retirer à tout moment son consentement si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, sous réserve que cette autorisation ne concerne pas les données nécessaires à l'application du contrat ou à l'exécution d'obligations réglementaires ;
 - le droit de définir des directives relatives au sort des données à caractère personnel après un décès.
- De l'éventuel croisement de vos données afin d'améliorer nos produits, d'évaluer votre situation et personnaliser les offres qui pourront vous être proposées ;

- De l'existence le cas échéant, de transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de la Communauté européenne.

L'exercice de l'ensemble des droits s'effectue par un courrier adressé à Swiss Life Banque Privée - 7 place Vendôme - 75001 Paris ou par courriel à l'adresse suivante : DPOswisslife@swisslife.fr.

Les demandes doivent être accompagnées d'une photocopie d'un titre d'identité avec votre signature.

Vous pouvez également, en cas de réclamation, choisir de saisir la CNIL.

En cas de demandes liées à des données collectées afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès s'exerce, en application de l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Accès restreint aux données

Seuls les destinataires dûment habilités par Swiss Life Banque Privée peuvent accéder, dans le cadre d'une politique de sécurité permettant notamment la gestion des accès aux seules informations nécessaires à l'activité. En effet, Swiss Life Banque Privée définit les règles d'accès et de confidentialité applicables aux données personnelles traitées. Les droits d'accès sont accordés selon les principes du « moindre privilège » et du « besoin de savoir ». Les droits d'accès sont accordés en adéquation avec la fonction de l'utilisateur et sont mis à jour en cas d'évolution ou de changement de fonction.

La sécurité

Swiss Life Banque Privée détermine et met en œuvre les moyens nécessaires à la protection des traitements de données à caractère personnel pour éviter tout accès par un tiers non autorisé et prévenir toute perte, altération ou divulgation de données. Ainsi, la politique de protection des données personnelles de Swiss Life Banque Privée s'organise autour de mesures d'ordre logique, physique ou organisationnel.

Les transferts de données

Swiss Life Banque Privée peut être amenée à transmettre vos données personnelles à des entités externes à savoir principalement :

- à des entités du groupe Swiss Life notamment pour la mise en place de garantie de crédit accordés par Swiss Life Banque Privée, à des fins de reporting, de prévention de la fraude et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- à des prestataires de services et fournisseurs dans le cadre de l'exécution de vos contrats (prestataire en charge de l'envoi des relevés de compte, prestataires marketing et de communication, prestataires techniques et informatiques, sous-conservateur, notaire, avocats) ;
- aux autorités de tutelles (Autorité des Marchés Financiers, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution...), autorités fiscales afin de répondre aux obligations réglementaires auxquelles la Banque est tenue ;
- avec des entreprises intervenant dans le recouvrement de nos créances.

En cas de transfert, le cas échéant, de vos données à caractère personnel vers un pays situé hors de l'Union européenne, ce dernier s'inscrit dans le cadre de la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées.

Les destinataires auraient uniquement communication des catégories de données nécessaires à la réalisation de ladite finalité et seront dans certains cas anonymisés.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque document de collecte de données préciserait et informerait la personne auprès de laquelle ont été recueillies des données à caractère personnel, de l'existence de transferts de données à caractère personnel à destination d'un État non membre de l'Union Européenne.

Dans ce cadre, Swiss Life Banque Privée réaliserait les formalités obligatoires auprès de la CNIL.

Les acteurs de la protection des données

Swiss Life Banque Privée a désigné depuis mai 2018 un DPO (Délégué à la Protection des Données).

Les missions du DPO consistent à assurer la conformité et la sécurité des traitements de données à caractère personnel.

Le DPO de Swiss Life Banque Privée est situé, 7 rue Belgrand 92300 Levallois-Perret (DPOswisslife@swisslife.fr).

Nous vous invitons à prendre connaissance de la toute dernière version de cette politique sur notre site internet ; en tout état de cause, nous vous informerons de toute modification majeure de cette politique par tout moyen (courrier, email ou mise à disposition sur notre site internet).

Date de la dernière mise à jour : septembre 2018

Politique d'exécution et de sélection de Swiss Life Banque Privée

En application de la directive européenne 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers (dite directive « MiFID »), transposée en droit français dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et le Code monétaire et financier, Swiss Life Banque Privée doit prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses clients, notamment par la mise en œuvre d'une politique de meilleure exécution des ordres et d'une politique de sélection des intermédiaires financiers.

1. Rôle de Swiss Life Banque Privée

Swiss Life Banque Privée intervient lors du traitement d'un ordre pour le compte d'un client portant sur un instrument financier, à titre de récepteur et transmetteur d'ordre (RTO) dans la mesure où elle confie l'exécution de l'ordre à un prestataire de services d'investissement habilité.

Swiss Life Banque Privée applique donc le principe de meilleure sélection et s'assure du respect par l'intermédiaire financier sélectionné du respect du principe de meilleure exécution.

2. Périmètre d'application de la politique d'exécution et de sélection

2.1. Clients

La présente politique mise en œuvre par Swiss Life Banque Privée s'applique à ses clients professionnels et non professionnels au sens de la réglementation MiFID.

Par principe, elle n'est pas applicable aux transactions réalisées pour le compte de contreparties éligibles.

2.2. Instruments financiers

Le principe de meilleure exécution s'applique aux ordres sur instruments financiers couverts par la réglementation MiFID et accessibles à la négociation par l'intermédiaire de Swiss Life Banque Privée, conformément aux conditions générales de la convention de services et d'ouverture de comptes signée par le client.

3. Principe de meilleure sélection

Le principe de meilleure sélection vise à retenir les intermédiaires de marché qui permettront d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres reçus et transmis par Swiss Life Banque Privée, pour le compte d'un client.

3.1. Critères de sélection des intermédiaires

La qualité de la prestation fournie par Swiss Life Banque Privée concernant l'exécution des ordres de ses clients est appréciée en fonction de paramètres clairement définis.

Swiss Life Banque Privée confie l'exécution de ces ordres à des intermédiaires financiers dont l'expertise est avérée et qui sont en mesure de satisfaire aux obligations en termes de meilleure exécution.

Swiss Life Banque Privée ne traite qu'avec des intermédiaires financiers préalablement autorisés par un comité dédié semestriel, à l'issue d'une procédure de sélection visant à choisir les intermédiaires les plus qualifiés.

Chaque intermédiaire financier fait ainsi l'objet d'une étude et d'une évaluation sur la base des critères suivants :

- le coût d'exécution des ordres ;
- la qualité des services d'exécution ;
- l'accès aux lieux d'exécution ;
- la qualité de reporting de toute la chaîne de traitement des ordres, y compris la capacité d'apporter la preuve de la meilleure exécution ;
- la fiabilité et la sécurité du processus d'exécution et de négociation ;

- l'étendue des services annexes ;
- la structure, l'organisation et le dispositif de contrôle interne adéquats ;
- la solidité de la situation financière de l'intermédiaire ;
- l'adéquation de la politique d'exécution de l'intermédiaire financier avec les principes décrits dans la présente politique d'exécution et de sélection de Swiss Life Banque Privée.

3.2. Evaluation des intermédiaires sélectionnés

La qualité de l'exécution offerte par les intermédiaires financiers est régulièrement évaluée par Swiss Life Banque Privée.

Dans le cadre du suivi de la prestation, Swiss Life Banque Privée s'appuie sur le reporting de ses intermédiaires et réalise des contrôles indépendants afin d'apprécier le respect des exigences liées à la meilleure exécution.

3.3. Revue des intermédiaires financiers

Le comité brokers mis en place par Swiss Life Banque Privée se réunit a minima semestriellement, ou dès lors qu'un événement significatif se produit sur les marchés, afin de :

- procéder à la revue de la sélection des intermédiaires financiers agréés et identifier ceux ne répondant plus aux critères de la grille d'évaluation ;
- identifier l'opportunité de faire entrer de nouveaux intermédiaires financiers ou de sortir ceux ne répondant plus à un besoin ou n'étant pas satisfaisants au regard des critères susmentionnés ;
- revoir les critères de sélection retenus.

4. Principe de meilleure exécution

La politique de meilleure exécution présentée ci-dessous expose les principes fixés par Swiss Life Banque Privée pour l'exécution des ordres de ses clients.

La Banque s'assure que les intermédiaires financiers qu'elle sélectionne, dans le cadre de sa politique de meilleure sélection, et auxquels elle transmet les ordres de ses clients, mettent en œuvre lesdits principes.

4.1. Facteurs et critères en matière d'exécution des ordres

Lors de l'exécution des ordres, Swiss Life Banque Privée attend de ses intermédiaires financiers qu'ils prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour leurs clients, compte tenu des facteurs suivants :

- en priorité, **le coût total** le moins élevé. On entend par coût total le prix de négociation de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement ainsi que tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre ;
- en second lieu, **la qualité probable de l'exécution** (rapidité d'exécution, probabilité d'exécution et de règlement de l'ordre) ainsi que **la taille et la nature de l'ordre** ;
- toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre (impact de l'ordre sur le marché, durée de la validité de l'ordre, etc.) sous réserve qu'elles servent au mieux les intérêts des clients.

Pour déterminer l'importance relative des facteurs mentionnés ci-dessus, Swiss Life Banque Privée prend en considération des critères tels que :

- les caractéristiques du client, y compris sa qualité de client non professionnel ou de client professionnel ;
- les caractéristiques de l'ordre concerné ;
- les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;
- les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

4.2. La prise en compte des facteurs d'exécution selon le type d'instrument financier concerné

Swiss Life Banque Privée porte une attention particulière à la prise en compte des critères de meilleure exécution suivants :

- pour les actions, les facteurs prioritaires d'exécution sont généralement le coût de transaction, la rapidité d'acheminement au marché dès réception de l'ordre, la probabilité d'exécution et de règlement (liquidité), la taille de l'ordre ;
- pour les obligations et autres titres de créance, les facteurs prioritaires d'exécution sont généralement le coût de la transaction, la taille de l'ordre, la rapidité de l'exécution, la probabilité d'exécution et de règlement.

4.3. Choix du lieu d'exécution des ordres

On entend par « lieu d'exécution » un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le lieu d'exécution considéré comme le plus efficace est choisi par les intermédiaires financiers sélectionnés par Swiss Life Banque Privée sur la base d'un ensemble de critères dont les principaux sont :

- la meilleure liquidité associée au meilleur coût total payé par l'intermédiaire financier dans le cadre de sa prestation ;
- la rapidité d'acheminement au marché dès réception de l'ordre par les systèmes ;
- la fiabilité de la plate-forme d'exécution.

Compte tenu des critères ci-avant visés, les principaux lieux d'exécution utilisés par les intermédiaires financiers retenus par Swiss Life Banque Privée sont les suivants :

- Borsa Italiana (Italie) ;
- London Stock Exchange (Royaume-Uni) ;
- NYSE Euronext (Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas et Portugal) ;
- Xetra (Allemagne).

4.4. Moyens mis en œuvre par Swiss Life Banque Privée pour assurer la meilleure exécution

Afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres de ses clients, Swiss Life Banque Privée s'assure que les ordres sont collectés, transmis et exécutés suivant un processus sécurisé et une architecture standardisée.

5. Application systématique de la politique d'exécution et de sélection

Lorsqu'un client transmet une instruction spécifique concernant les modalités d'exécution d'un ordre à son intermédiaire financier, ce dernier s'acquitte dès lors de son obligation de meilleure exécution dans la mesure où cet ordre est exécuté conformément aux instructions spécifiques transmises.

Swiss Life Banque Privée informe néanmoins ses clients qu'elle choisit d'appliquer systématiquement toutes les mesures qu'elle a conçues et établies dans la présente politique afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres de ses clients, et de ne pas traiter d'instruction spécifique portant sur un aspect précis de l'ordre (choix du lieu d'exécution, choix du broker, etc.).

6. Révision de la politique d'exécution et de sélection

La présente politique fera l'objet d'une relecture annuelle et, grâce à une veille permanente, pourra être modifiée, si nécessaire, à tout moment, en respectant, vis-à-vis du client, les règles de communication prévues par le régulateur.

En cas de changement significatif des principes relatifs à la meilleure sélection et/ou la meilleure exécution, Swiss Life Banque Privée apportera les modifications nécessaires à la présente politique dans les meilleurs délais et en informera ses clients.

Cette politique d'exécution est disponible sur simple demande ou sur le site internet de Swiss Life Banque Privée <http://www.swisslifebanque.fr/> à la rubrique « Documentation réglementaire ».

7. Information du client

La transmission d'ordres par le client à Swiss Life Banque Privée vaudra acceptation des termes de la présente politique d'exécution et de sélection.

Le client reçoit systématiquement un avis d'opéré après exécution de son ordre, confirmant la bonne exécution de ce dernier et l'informant des modalités d'exécution.

Sur demande expresse du client, Swiss Life Banque Privée lui communiquera les éléments d'information utiles justifiant de la qualité d'exécution de l'ordre conformément à la présente politique.

8. Courtiers sélectionnés par Swiss Life Banque Privée

► GILBERT DUPONT

Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de Swiss Life Banque Privée

Principes

Conformément à la réglementation en vigueur issue de la transposition de la directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers (MIF), les prestataires de services d'investissement se doivent d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle afin de servir au mieux les intérêts des clients et de favoriser l'intégrité du marché.

Dans ce but, Swiss Life Banque Privée a établi une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ses activités.

Un conflit d'intérêts survient lorsque Swiss Life Banque Privée exerce des activités, soit pour le compte d'un client, soit pour son compte propre, qui entrent ou pourraient entrer en conflit avec les intérêts d'un autre client ou d'un autre groupe de clients, si ces activités ne sont pas organisées et contrôlées de manière appropriée. Afin de prévenir le risque de conflit d'intérêts et de renforcer la confiance de ses clients, Swiss Life Banque Privée a donc mis en œuvre des dispositions organisationnelles et administratives, ainsi que des mesures de contrôle en vue de :

- détecter les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts ;
- prévenir les conflits d'intérêts ;
- établir et maintenir opérationnelle une politique appropriée de gestion des conflits d'intérêts ;
- tenir et mettre à jour un registre des activités pour lesquelles des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire ;
- informer les clients lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité.

Le dispositif sur lequel s'appuie Swiss Life Banque Privée lui garantit d'agir toujours au mieux des intérêts de ses clients et de maintenir une stricte confidentialité des informations sur les différentes activités qui pourraient générer des conflits d'intérêts.

Les mesures préventives

Swiss Life Banque Privée s'assure du respect par ses collaborateurs des obligations professionnelles auxquelles la banque est soumise dans l'exercice de ses activités, ainsi que du respect des dispositions réglementaires applicables à ces activités.

Dans ce cadre, différentes mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs ont été mises en place en vue de prévenir les conflits d'intérêts, en particulier :

- la surveillance des échanges d'informations confidentielles ou privilégiées, entre les collaborateurs exerçant des activités comportant des risques de conflits d'intérêts, lorsque ces échanges peuvent léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- la mise en œuvre de principes d'équité dans l'exécution des ordres des clients et de leur primauté par rapport aux opérations pour compte propre, ainsi que d'une procédure de sélection des intermédiaires en vue d'obtenir le meilleur résultat lors de l'exécution des ordres transmis aux intermédiaires ;
- une politique de rémunération des collaborateurs qui interdit notamment tout intéressement direct au succès d'une transaction spécifique pouvant porter atteinte aux besoins et objectifs du client ;
- la surveillance des transactions personnelles des collaborateurs ;
- l'encadrement de la réception et de l'octroi, dans le cadre des activités professionnelles, des cadeaux, invitations et avantages ;
- une sélection des prestataires, sur la base de critères strictement objectifs, incluant une contractualisation des relations soulignant la primauté des intérêts des clients de Swiss Life Banque Privée et la transparence des rémunérations.

Lors de tout contact client impliquant un expert de Swiss Life Banque Privée et/ou de sa société de gestion Swiss Life Gestion Privée (gérant de portefeuille, collaborateur du service des produits structurés, collaborateur du service des IPO (Initial Public Offering), etc.), la présence du responsable de la relation commerciale (banquier privé ou autre responsable du réseau de distribution concerné) est obligatoire, à l'exception des interactions entre un gérant et un client effectuées dans le cadre habituel d'une prestation de conseil en investissement, encadrée initialement et suivie une fois par an a minima par le banquier privé.

Par ailleurs, en tant que dépositaire de fonds gérés par des sociétés de gestion appartenant au même groupe, Swiss Life Banque Privée a mis en place des mesures garantissant l'indépendance des organes dirigeants, de façon à ce que les membres des sociétés de gestion ne puissent exercer une influence décisive sur les organes dirigeants du dépositaire, et inversement.

Une indépendance est également assurée par Swiss Life Banque Privée lors de la désignation et la supervision des tiers auxquels elle délègue les fonctions de garde, incluant notamment des critères objectifs prédéfinis afin de servir les seuls intérêts du fonds et de ses investisseurs.

Les mesures de contrôle

Swiss Life Banque Privée a mis en place un dispositif de contrôle permettant de s'assurer du respect des procédures visant à prévenir les conflits d'intérêts et de détecter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir malgré les mesures préventives en vue de les résoudre de manière équitable.

Dans ce but, la fonction « conformité » de Swiss Life Banque Privée, fonction indépendante directement rattachée à la direction générale :

- effectue une revue périodique des activités et des transactions particulières, afin d'identifier les situations qui pourraient conduire à l'apparition d'un conflit d'intérêts ;
- contrôle et, de manière régulière, évalue l'adéquation et l'efficacité des politiques, procédures et mesures mises en place afin de gérer les conflits d'intérêts.

Elle s'assure également que les règles définies dans la présente politique sont respectées par Swiss Life Banque Privée et par ses collaborateurs.

Information des clients

Dans certaines situations complexes ou particulières, s'il apparaît néanmoins que les procédures et dispositions mises en œuvre ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de l'un de ses clients sera évité, Swiss Life Banque Privée informera clairement les clients concernés, de la nature et de la source du conflit d'intérêts.

L'information ainsi fournie permettra au client de prendre une décision avisée sur la fourniture du produit ou du service d'investissement qui lui est proposé.

Les engagements de Swiss Life Banque Privée

En s'assurant de la mise en œuvre et du respect de l'ensemble de cette politique, Swiss Life Banque Privée agit en professionnel compétent.

La présente politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts fait l'objet d'une révision annuelle et peut, grâce à une veille permanente, être actualisée en fonction des modifications réglementaires et des changements dans les activités de Swiss Life Banque Privée, tout en respectant, vis-à-vis de ses clients, les règles de communication prévues par le régulateur.

Swiss Life Banque Privée entend, en toutes circonstances, agir dans le respect de l'intégrité de marché et de la primauté de l'intérêt de ses clients, laquelle est pour Swiss Life Banque Privée un principe intangible auquel concourent également les autres mesures issues de la réglementation telles que ses politiques en matière de gestion des ordres et d'adéquation des services et produits aux besoins des clients.

Pour toute question relative à ce dispositif, le client pourra se renseigner auprès de son interlocuteur habituel.

RISQUES et GLOSSAIRE

L'investissement financier peut induire un certain nombre de risques en fonction de la typologie des instruments financiers et des marchés sur lesquels le client intervient.

Une définition des principaux risques est présentée ci-après :

1/DEFINITIONS DES PRINCIPAUX RISQUES

Risque de perte en capital

L'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie, ni de protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors de retraits partiels ou complets.

Risque de contrepartie

Le risque de perte pour le client résulte du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité correspond au fait de ne pas pouvoir vendre ses titres en raison de l'inexistence ou de l'étroitesse du marché pour ce titre : s'il existe peu d'acheteurs potentiels pour les actions d'une entreprise, et que le nombre de titres disponibles est faible, il y a de fortes chances pour que l'ordre de vente ne trouve pas preneur au prix demandé. Le vendeur ne peut pas vendre ses titres et doit donc les conserver ou essayer de trouver un acheteur à un prix moins élevé. Typiquement, les actions non cotées sont un bon exemple de titres non liquides puisque le vendeur devra trouver lui-même un acheteur pour ses titres. Il ne peut donc pas immédiatement céder ses titres, contrairement aux actions cotées des grandes entreprises sur lesquelles de très nombreux ordres d'achat et de vente sont traités quotidiennement.

Toutefois, même des actions cotées en Bourse peuvent se révéler peu liquides. C'est le cas notamment de celles qui s'échangent sur les marchés non réglementés, comme Euronext Growth ou Euronext Access (exAlternext ou exmarché libre), qui accueillent des PME trop jeunes ou trop petites pour accéder à l'un des compartiments réglementés de la Bourse.

Risque de marché

Le risque de perte pour l'investisseur résulte d'une fluctuation de la valeur de marché des positions de son portefeuille imputable à une modification de variables du marché telles que les taux d'intérêt, les taux de change, les cours d'actions et de matières premières, ou à une modification de la qualité de crédit d'un émetteur.

Risques sur les actions et produits assimilés

Les risques sont d'une double nature :

- *Risque lié à la société émettrice* : les risques attachés aux actions sont liés à la société émettrice elle-même, dont la situation peut affecter la valeur. En cas de liquidation de la société, la cotation des actions est suspendue. En outre, la rémunération des actionnaires, sous forme de dividende, est liée directement aux résultats de l'entreprise ;
- *Risque lié au marché* : une des mesures du risque sur une action est la volatilité. Elle correspond à l'ampleur des fluctuations de son cours sur une période de référence. Plus la volatilité est grande, plus les risques sont élevés, mais en contrepartie les perspectives de gain peuvent être plus importantes. Afin de limiter et d'appréhender les risques liés à la détention d'actions en direct, il est absolument nécessaire de se tenir informé (par la presse, la radio, Internet...) des évolutions de l'entreprise dont le client détient des titres, ainsi que sur son environnement économique général.

Par ailleurs, certaines valeurs mobilières assimilées aux actions sont plus particulièrement volatiles : warrants, bons de souscription, CVG, droits d'attribution, etc. qui sont des produits comparables aux options sur actions, et sur lesquels le risque de perte totale de l'investissement est plus important. Sur les valeurs non libellées en euros, le risque de change doit être également pris en compte.

Risques sur les obligations et titres de créance

- *Risque lié à la société émettrice* : il est représenté par l'éventualité que la société émettrice des obligations ne puisse faire face à l'échéancier des versements d'intérêts et des remboursements. Ce risque est considéré comme moindre pour les emprunts émis par l'État ou bénéficiant de la garantie de l'État. Dans les autres cas, une attention particulière doit être apportée sur la qualité de la signature de la société émettrice qui peut avoir un impact sur la valorisation d'une obligation.
- *Risque lié aux fluctuations des taux d'intérêts* : une hausse des taux d'intérêts entraîne une baisse des cours des obligations et inversement ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille. L'ampleur de ces fluctuations est fonction de l'exposition du portefeuille au marché de titres à taux fixe. Ce risque de baisse s'accroît avec la durée des obligations.
- *Risque attaché à certains produits de la famille des obligations (obligations convertibles, ORA, OBSA...)* : ils sont exposés à un risque supplémentaire lié à l'évolution du cours de leur valeur support.

Risques attachés aux opérations de bourse

Les négociations sur les marchés boursiers comportent des risques inhérents aux mécanismes économiques et financiers. Le client reconnaît avoir pleine connaissance du caractère aléatoire de ces opérations et de l'étendue des risques financiers en découlant, qu'il assume expressément.

Risque de taux

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en titres à taux fixe peut baisser, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille. L'ampleur de ces fluctuations est fonction de l'exposition du portefeuille au marché de titres à taux fixe.

Risque lié aux titres High yield

Les obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés et par des émetteurs publics, assimilés à une créance émise par les entreprises ou par les entités publiques présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de dégradation de la qualité de l'émetteur (par exemple de leur notation par les agences de notations financière) ou en cas de faillite de l'émetteur, la valeur des obligations ou titres de créances peut baisser. Par conséquent, la valeur du portefeuille peut baisser.

Risque lié à la gestion alternative

Les Fonds de fonds alternatifs peuvent ne pas présenter le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence par rapport à des OPCVM et des FIA de gestion traditionnelle. Ils peuvent encourir d'autres risques inhérents aux techniques de gestion mise en œuvre. En conséquence la valeur du portefeuille peut baisser.

Risque marchés émergents

La valeur du portefeuille peut connaître une variation en raison d'un investissement sur les marchés des pays émergents, sur lesquels les variations de cours peuvent être élevées et dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque de change

Le risque de change porte sur la valeur des investissements libellés en autres devises que la devise de référence du portefeuille, l'euro, qui pourrait être affectée par une variation de cours de change. Indépendamment des fluctuations propres à chaque investissement dans sa devise, la baisse de cette devise face à l'euro sur le marché des changes fait baisser la valorisation globale de l'investissement et la valeur du portefeuille.

2/ GLOSSAIRE

ACPR

L'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) est une autorité administrative indépendante. Elle veille à préserver la stabilité du système financier et à protéger les clients des établissements bancaires et des compagnies d'assurance. L'ACPR agréé ces établissements et les surveille dans l'intérêt de leur clientèle.

Abondement (épargne salariale)

Contribution financière non obligatoire versée par l'employeur en complément des versements des salariés sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou un Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO). Le montant de l'abondement dépend du montant des versements du salarié dans la limite d'un plafond.

Actif financier

Titre ou contrat, généralement négociable sur un marché financier, dont la forme varie : de la plus simple (action, obligation, ...), à la plus complexe (option, warrant, bon de souscription, ...). L'actif financier est susceptible de produire un revenu. Lors de sa revente, un gain ou une perte peut être constaté.

Action

Titre de propriété qui représente une partie du capital de l'entreprise qui l'a émis. L'action peut rapporter un revenu (le dividende) et donne à son propriétaire un droit de vote en assemblée générale. Les actions peuvent être cotées en bourse. C'est un placement présentant un risque de perte en capital : sa valeur peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Action de priorité (actions)

Catégorie d'actions qui peuvent donner droit à un avantage financier (dividende préférentiel ou dividende supplémentaire) ou extra financier, comme un droit d'information supplémentaire ou un droit de consultation de la direction de la société avant une assemblée générale.

Actionnaire au nominatif

Actionnaire connu nominativement de la société cotée, il reçoit directement de celle-ci l'information destinée aux actionnaires.

Deux formes de détention au nominatif sont possibles :

- Les actions détenues au « nominatif pur », qui sont uniquement inscrites au nom de leur propriétaire dans un compte titres tenu par la société.
- Les actions détenues au « nominatif administré », qui sont également inscrites à la demande de leur propriétaire dans un compte d'administration chez l'intermédiaire financier de leur choix, chargé de tenir leur compte-titres ouvert chez l'émetteur. En ce cas, les inscriptions figurant sur ce compte-titres figurent également dans ce compte d'administration.

Actionnaire au porteur

Actionnaire inscrit dans les comptes tenus par son intermédiaire financier et non connu de la société dont il détient des actions.

Agrément (de l'AMF)

Autorisation délivrée par l'AMF à une société pour lui permettre de gérer des placements collectifs (FCP, Sicav...), ou directement les portefeuilles personnels de ses clients. Le but de ces agréments est de vérifier que la société dispose de moyens suffisants et de veiller à la protection des intérêts des investisseurs. L'AMF peut retirer un agrément si la société qui le possède ne dispose plus de moyens suffisants ou ne respecte pas la réglementation.

Arbitrage

Opération qui consiste à vendre un titre pour en acheter un autre. Ce vocabulaire est utilisé notamment dans la cadre d'un contrat d'assurance vie en unités de compte (UC) pour désigner un changement de la répartition des investissements entre les supports d'investissement (les UC qui sont souvent des FCP ou des SICAV).

Assemblée générale extraordinaire

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, la direction soumet au vote des actionnaires, notamment les particuliers actionnaires, les « projets de résolution », c'est-à-dire une décision dont la mise en œuvre, si elle est votée, modifiera le capital de la société ou ses statuts. Les décisions y sont prises à la majorité des deux tiers.

Assemblée générale ordinaire

Annuelle, l'assemblée générale dite « ordinaire » a lieu dans les 6 mois suivant la date de clôture des comptes de la société. Son objet principal est l'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Y sont également votées des décisions qui n'ont d'impact ni sur le capital de la société, ni sur ses statuts. Les décisions y sont prises à la majorité simple (au moins 50 % d'approbation).

Avis d'opéré

Après l'exécution de l'ordre de bourse (achat ou vente), un avis d'opéré, c'est-à-dire un compte rendu, est obligatoirement adressé par l'intermédiaire financier au donneur d'ordre (l'investisseur). Ce document récapitule les conditions d'exécution de l'ordre passé : la nature de l'ordre exécuté, son montant, sa date et les conditions tarifaires de son exécution. Ce document peut être utile en cas de réclamation.

Bourse

Marché financier où se vendent et s'achètent des instruments financiers (actions, obligations, etc.), la bourse est l'une des sources de financement de l'économie. Elle permet aux entreprises, aux collectivités locales et à l'Etat, en émettant des actions ou des obligations, de se procurer des fonds pour financer leurs investissements.

CFD ou Contrat financier avec paiement d'un différentiel

Un CFD, ou « contrat sur la différence » est un contrat financier permettant de profiter des variations à la hausse comme à la baisse du cours d'une action, d'un indice, d'une paire de devises ou encore d'une matière première sans en être le propriétaire. L'investisseur acquiert le droit de percevoir (gain) ou l'obligation de payer (perte) la différence entre la valeur du sous-jacent au moment de la vente du CFD et celle au moment de son achat. Les CFD sont des produits dérivés très risqués, en raison notamment de l'effet de levier.

CIF (Conseiller en investissements financiers)

Conseiller financier qui exerce, à titre de profession habituelle, le conseil en investissement financier. A ce titre, il peut recommander d'investir en instrument financiers (actions, obligations, parts de fonds d'investissement, etc.), ou également dans des biens divers (œuvres d'art, panneaux solaires, etc.). Son conseil doit être fourni par écrit et doit tenir compte de la situation financière de l'épargnant, de son expérience en matière financière et de son objectif de placement.

Le CIF est un professionnel surveillé qui doit être enregistré dans un fichier tenu par l'ORIAS (Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance).

Capital risque ou capital investissement

Investissement qui consiste à prendre une participation (acheter des parts de capital) dans des sociétés non cotées en bourse afin de financer leur démarrage ou leur développement. Les investisseurs peuvent investir dans ces sociétés directement ou via des placements collectifs (fonds commun de placement à risque, FCPR).

Il s'agit de placements risqués. En contrepartie, les investisseurs espèrent un rendement plus élevé.

Capitalisation boursière

Valeur totale du capital d'une société cotée en bourse. Elle s'obtient en multipliant le nombre d'actions de cette société par son cours de bourse à un moment précis.

Carnet d'ordres (actions)

Pour un titre coté et à un moment donné, répertorie les souhaits d'achat et de vente des autres investisseurs. Il est ainsi possible de visualiser les meilleures offres et les meilleures demandes (à quels prix), ainsi que le nombre de titres demandés et offerts (pour quelles quantités), ce qui donne une indication sur la liquidité du marché pour ce titre.

Certificat

Cotés en continu, s'achetant ou se vendant comme les actions, les certificats sont des instruments dont les variations sont liées à celles d'un actif sous-jacent (une action, un indice boursier...) : leur valeur évolue en fonction de celle de ce sous-jacent. D'une durée limitée, leurs conditions de remboursement à l'échéance sont connues dès l'émission (leur date de lancement). Il existe plusieurs types de certificats, des plus simples aux plus complexes. Les certificats sont des placements risqués.

Cession de bloc (actions)

Vente d'un très grand nombre de titres (le bloc) représentant une part non négligeable du capital d'une société.

Club d'actionnaires (actions)

Club mis en place par une entreprise cotée. Les clubs organisent des manifestations spéciales pour les actionnaires adhérents et offrent parfois quelques avantages sur des produits de l'entreprise. L'objectif d'un tel club est d'assurer la promotion de la société auprès des actionnaires. Il permet également à l'entreprise de mieux connaître ses actionnaires et aux actionnaires de mieux connaître l'entreprise.

Code ISIN

Code utilisé pour identifier un instrument financier (action, obligation, fonds d'investissement...). Ce code ISIN (International Securities Identification Number) est composé de deux lettres indiquant le pays d'émission du titre (FR pour la France) et de dix chiffres propres à chaque titre. Il est délivré par la société EUROCLEAR qui assure en France le rôle de dépositaire central.

Commercialisateur

Commercialisateur (ou distributeur) : réseau de distribution bancaire et financier (établissement de crédit, entreprise d'investissement, compagnie d'assurance, courtier, conseiller financier, etc.) qui propose la souscription d'un produit financier comme par exemple un placement collectif (OPCVM, FCP, SICAV...).

Commission de mouvement

Concerne les placements collectifs (OPCVM, FCP, SICAV...). Commission facturée à l'OPC (organisme de placement collectif) sur toutes les opérations effectuées sur le portefeuille (achat et vente d'actions, par exemple). Ces frais sont directement déduits de la valeur liquidative (la valeur d'une part), qui est publiée nette de frais.

Commission de rachat ou « droit de sortie »

Concerne les placements en OPC (organisme de placement collectif : OPCVM, FCP, SICAV...). Montant, généralement exprimé en pourcentage, que l'investisseur doit payer à chaque fois qu'il vend des parts d'OPC.

Ces frais diminuent la somme perçue lors de la vente des parts.

Commission de souscription ou « droit d'entrée »

Concerne les placements en OPC (organisme de placement collectif : OPCVM, FCP, SICAV...). Montant, généralement exprimé en pourcentage, que l'investisseur en OPC doit payer à chaque fois qu'il achète des parts. Ces frais diminuent le montant l'investissement initial.

Conseil en investissement

Recommandation personnalisée portant sur des instruments financiers. Par exemple, une recommandation d'investissement en fonds et sicav ou en actions.

Contrat à terme

Contrat entre deux personnes qui s'engagent à acheter (l'acheteur du contrat) et à vendre (le vendeur) une quantité déterminée d'actifs (matières premières, actions, obligations, etc.) à un prix fixé pour une livraison et un règlement à une date future, également spécifiée dans le contrat.

Coupon

Le coupon est le revenu perçu par le détenteur d'une obligation. On parle de détachement de coupon, lorsque ce revenu est versé.

Décimalisation

Concerne les OPC (organisme de placement collectif : OPCVM, FCP, SICAV...). La décimalisation correspond au fractionnement des parts de l'OPC. Il devient alors possible d'acquérir des fractions de parts exprimées en 1/1000^{èmes}, 1/100 000^{èmes}, etc. Cette opération ne change pas la valeur liquidative (le prix) de la part mais, pour un même montant, cela augmente le nombre de parts de l'OPC acheté, qui sera exprimé avec des décimales. La décimalisation permet à un investisseur d'effectuer un investissement en OPC d'un montant inférieur au prix de la part de cet OPC.

Délit d'initié (actions)

Est « initié » une personne qui détient une information précise sur un instrument financier, qui n'a pas encore été rendue publique, et qui, si elle l'était, aurait un impact significatif sur le cours de cet instrument financier. Un « initié » commet un délit d'initié s'il utilise cette information ou la transmet à une autre personne.

Démarchage

Il y a démarchage bancaire ou financier dès lors qu'une personne est contactée par un professionnel ou une société, sans qu'elle l'ait sollicité, pour lui proposer la réalisation d'opérations bancaires ou financières, ou encore la fourniture de services relatifs à ces opérations. Cette prise de contact, qui peut se faire par courrier, email ou par téléphone, est un démarchage dès lors que ce contact émane d'un professionnel dont vous n'êtes pas client. Il y a également démarchage bancaire et financier, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche (démarcheur ou personne démarchée), lorsque le contact s'effectue au domicile de la personne démarchée, sur son lieu de travail ou dans tout autre endroit non destiné à la commercialisation de produits, instruments et services financiers (un salon ou une foire par exemple).

Dépositaire

Société chargée d'assurer la sécurité des investissements dans un placement collectif. Elle doit « conserver » les titres sur lesquels l'épargne est investie. Le dépositaire du fonds vérifie la réalité et la régularité des opérations d'achat ou de vente de titres pour le compte des souscripteurs. Les dépositaires sont eux-mêmes surveillés par l'AMF.

Dérivé (produit)

Instrument financier dont le prix dépend de celui d'un autre instrument (une action, une obligation, etc.) que les professionnels appellent le « sous-jacent ».

Devises

La devise est l'unité monétaire d'un pays. Dans la zone euro, la devise est l'Euro (EUR). Les devises les plus connues sont : le Dollar américain (USD), le Franc suisse (CHF), la Livre sterling (GBP), ou encore le Yen japonais (JPY). Une devise est émise par une banque centrale, qui en assure le contrôle. Le cours d'une devise par rapport à une autre varie en permanence. C'est sur ces fluctuations que s'effectue la spéculation sur le Forex.

Dilution (actions)

Un actionnaire détient un certain pourcentage de capital et de droits de vote dans l'entreprise dont il est actionnaire. Une dilution a lieu lorsque ce pourcentage de capital et de droits de vote diminue

sans que l'actionnaire n'ait cédé de titres : par exemple, lorsqu'il ne souscrit pas à de nouvelles actions lors d'une augmentation du capital de l'entreprise.

Distribution (placements collectifs)

Un organisme de placement collectif (FCP, Sicav...) de distribution, à l'inverse des placements de capitalisation, verse périodiquement (par exemple, tous les trimestres ou tous les ans), aux porteurs de parts, les revenus perçus de ses investissements (actions, obligations...).

Diversification

Répartition au sein d'un portefeuille entre différents types de titres financiers (actions, obligations), différentes régions géographiques, différentes monnaies et différents secteurs d'activité.

La diversification réduit le risque de perte d'un placement.

La diversification d'un patrimoine entre plusieurs placements de nature et de risque différents a également pour objectif de réduire le risque de diminution de la valeur de ce patrimoine.

Dividende

Partie du bénéfice d'une société distribuée aux actionnaires. Ce revenu, issu d'un placement en titres de capital comme les actions, est généralement versé chaque année et varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise. Son montant est voté chaque année lors de l'assemblée générale des actionnaires.

Document d'information

Document établi par une société cotée dans le cadre d'une fusion avec une autre société, d'une scission (division de l'activité) ou d'un apport partiel d'actifs (une activité est cédée à une autre société qui paie avec ses titres). Ce document est enregistré par l'AMF. Il contient les motifs et objectifs de l'opération, la valorisation des apports, le rapport d'échange retenu, les éléments de détermination de la parité d'échange, les conséquences de la fusion ou des apports sur la société bénéficiaire, les rapports des commissaires aux apports et les autorisations juridiques.

Document d'information clé de l'investisseur (DICI)

Document remis aux investisseurs en OPC (Organisme de placement collectif : OPCVM, FCP, SICAV...). Le DICI présente en deux pages les informations essentielles sur le produit (stratégie d'investissement, performances passées, risque du placement, frais, etc...). C'est un document standardisé au niveau européen, ce qui permet de comparer rapidement les caractéristiques principales de différents OPC français ou européens.

Document de référence

Les sociétés cotées sur un marché réglementé (comme Euronext Paris) ou sur un « système multilatéral de négociation organisé » (c'est-à-dire un marché moins réglementé, comme Euronext Growth exAlternext) peuvent publier un document de référence annuel, enregistré ou déposé auprès de l'AMF. Ce document n'est pas lié à une opération financière. Il n'est pas obligatoire. C'est un document officiel qui permet aux investisseurs d'obtenir un ensemble d'informations complet et actualisé sur les comptes financiers, la gouvernance, le contrôle et les caractéristiques juridiques de la société cotée. Il fait l'objet d'un contrôle par l'AMF, notamment en cas d'opération financière.

Droit de garde

Les droits de garde sont les frais prélevés annuellement ou semestriellement par un intermédiaire financier (une banque, un courtier sur internet...) pour la tenue des comptes-titres et des plans d'épargne en actions (PEA).

Ces frais sont liés à la conservation des titres et aux opérations administratives effectuées sur le compte. Ils varient selon la nature des titres enregistrés sur le compte (actions, obligations, fonds d'investissement...), la place de cotation du titre s'il est coté, le nombre de titres différents détenus sur le compte et la valeur totale

des titres détenus (du portefeuille). Ils sont calculés le plus souvent par application d'une commission proportionnelle au montant total du portefeuille, à laquelle peuvent s'ajouter des frais forfaitaires par ligne de titre (frais fixes).

Droit préférentiel de souscription (actions)

Droit réservé aux actionnaires leur permettant de souscrire de nouvelles actions lors d'une augmentation de capital. Ce droit est proportionnel au nombre d'actions déjà détenues. L'intérêt pour l'actionnaire qui veut souscrire est de conserver la même part du capital que celle qu'il détenait avant l'augmentation de capital, et ainsi de ne pas subir une dilution. S'il ne souhaite pas souscrire, cet actionnaire peut céder ses droits sur les marchés.

ESMA

L'European Securities and Markets Authority (en français : Autorité européenne des marchés financiers) réunit les régulateurs des marchés financiers des États membres de l'Union Européenne. Cette autorité contribue à la création de normes et de pratiques communes en matière de réglementation et de surveillance.

ETF (Exchange Traded Fund, ou tracker)

Un ETF est un fonds qui reproduit les variations d'un indice. En achetant un ETF, un épargnant s'expose aux variations à la hausse ou à la baisse des titres qui composent l'indice en question sans avoir besoin de les acheter. Un ETF peut être acheté ou vendu en bourse tout au long de la journée de cotation, comme des actions « classiques ». Les ETF sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

EUROCLEAR France

Euroclear est une société qui participe au bon fonctionnement des marchés de titres (actions, obligations...). Elle garantit en particulier qu'il n'y a pas de création ou de disparition de titres financiers au fur et à mesure des échanges réalisés sur les différents marchés : c'est le dépositaire central des valeurs mobilières en France. Elle assure également la gestion du système informatique de règlement-livraison des titres échangés.

Effet de levier

L'effet de levier est une technique financière qui amplifie (multiplie) les mouvements des marchés. Pour en bénéficier, l'investisseur a recours à l'endettement ou à des produits dérivés. En cas de baisse brutale des marchés, l'investisseur peut perdre plus que sa mise initiale.

Epargne retraite

Ensemble des produits d'épargne dédiés à la retraite, tels que le Plan d'épargne retraite populaire (PERP) et le Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO). D'autres produits d'épargne de long terme peuvent aussi être utilisés pour se constituer un complément de revenus pour la retraite : par exemple l'assurance vie ou les placements dans l'immobilier.

FCP (Fonds commun de placement)

Un FCP est un organisme de placement collectif qui réunit l'épargne d'un grand nombre d'épargnants pour l'investir dans des valeurs mobilières (actions, obligations...). Cette épargne est investie de façon diversifiée par des professionnels (sociétés de gestion) : investissements en actions françaises, internationales..., en obligations en euros, en devises étrangères..., investissements diversifiés en actions et en obligations, etc... En contrepartie de cette gestion professionnelle, des frais sont prélevés chaque année (les « frais courants »).

En achetant des parts de FCP, l'investisseur devient copropriétaire de valeurs mobilières.

Les FCP sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

FCPE (Fonds commun de placement d'entreprise)

Le FCPE est un organisme de placement collectif réservé aux salariés des entreprises. C'est un fonds d'investissement accessible au sein d'un plan d'épargne salariale (PEE ou PERCO). L'épargne est investie de façon diversifiée par des professionnels (sociétés de gestion) selon une stratégie annoncée : investissements en actions françaises, internationales..., investissements en obligations en euros, en devises étrangères..., investissements diversifiés en actions et en obligations, etc...

Les FCPE sont soumis à l'agrément de l'AMF.

FCPI (Fonds commun de placement dans l'innovation)

Un FCPI est un placement collectif (OPC) appartenant à la catégorie des FCPR. Il réunit l'épargne d'un grand nombre d'épargnants pour l'investir à au moins 60 % en titres de sociétés innovantes non cotées en bourse dont il a vocation à favoriser le développement. Au cours de la période d'investissement, qui peut aller jusqu'à 10 ans, l'épargne investie n'est pas disponible. C'est un placement risqué.

Au terme de la vie du fonds, les éventuelles plus-values sont partagées entre les porteurs de parts.

Les FCPI sont soumis à l'agrément de l'AMF.

FCPR (Fonds commun de placement à risques)

Fonds de capital-investissement. Les FCPR réunissent l'épargne d'un grand nombre d'épargnants pour en investir au moins 50 % en titres d'entreprises non cotées en bourse dont il a vocation à favoriser le développement. Au cours de la période d'investissement, qui peut aller jusqu'à 10 ans, l'épargne investie n'est pas disponible. C'est un placement risqué. Au terme de la vie du fonds, les éventuelles plus-values sont partagées entre les porteurs de parts.

Les FCPI sont soumis à l'agrément de l'AMF.

FIA (placements collectifs)

Les FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) constituent des placements collectifs. Pour l'essentiel, ce sont des FCP et Sicav, mais aussi des fonds d'épargne forestière, immobilière ou de capital investissement...

Les FIA sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

FIP (Fonds d'investissement de proximité)

Un FIP est un placement collectif (OPC) appartenant à la catégorie des FCPR. Il réunit l'épargne d'un grand nombre d'épargnants pour l'investir à au moins 60 % en titres de petites et moyennes entreprises régionales dont il a vocation à favoriser le développement. Au cours de la période d'investissement, qui peut aller jusqu'à 10 ans, l'épargne investie n'est pas disponible. C'est un placement risqué. Au terme de la vie du fonds, les éventuelles plus-values sont partagées entre les porteurs de parts.

Les FIP sont soumis à l'agrément de l'AMF.

FPI (Fonds de placement immobilier)

Les FPI appartiennent à la catégorie des OPCI. Ils sont investis dans des actifs immobiliers à hauteur de 60 % minimum.

Les FPI sont soumis à l'agrément de l'AMF.

Fonds à formule (placements collectifs)

Placement collectif (FCP, Sicav) offrant, sur une durée précise, une perspective de gain dépendant de l'évolution d'un ou plusieurs actifs sous-jacents (un panier d'actions, un indice boursier...).

A l'échéance du fonds, la valeur de remboursement est calculée selon une formule mathématique. Ces fonds garantissent à l'échéance soit le rendement, soit le capital investi, soit un peu des deux.

Ils sont également désignés sous les termes de « fonds à promesse » et « fonds structurés ».

Voir aussi : produit structuré.

Les fonds à formule sont soumis à l'agrément de l'AMF.

Fonds d'investissement (placements collectifs)

Voir OPC.

Voir aussi : Document d'information clé de l'investisseur (DICI).

Fonds de fonds

Un fonds de fonds est un organisme de placement collectif (OPC) investissant principalement en parts d'autres OPC.

Un fonds de fonds offre à l'investisseur une diversification plus importante de son placement, par exemple lorsque le capital est réparti sur des fonds d'investissement gérés par différentes sociétés de gestion. En contrepartie de cette diversification accrue, les frais courants sont souvent plus élevés : les frais du fonds de fonds s'ajoutent à ceux des fonds dans lesquels il investit.

Les fonds de fonds sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

Fonds professionnels spécialisés

Organisme de placement collectif (OPC) bénéficiant d'assouplissement en termes d'investissement et de stratégies mises en œuvre. Les conditions d'accès ainsi que les montants minimaux d'investissement dans ce type d'OPC sont encadrés et sont réservés à des investisseurs professionnels ou à des personnes investissant au moins 100 000 euros.

Fonds professionnels à vocation générale

Ex-OPCVM à règles d'investissement allégées (ARIA). Ces fonds sont réservés à des investisseurs professionnels ou à des personnes investissant au moins 100 000 euros, à des personnes souscrivant via un mandat de gestion.

Forex

Le Forex, pour « Foreign exchange », est un marché sur lequel s'échangent les monnaies du monde entier 24 h/24, 7 j/7. Ce marché n'est pas régulé, contrairement par exemple au marché d'actions. Cela signifie que les prix sont fixés directement par les différents intervenants professionnels (les établissements financiers, les banques centrales, les grandes entreprises, les investisseurs institutionnels). Les taux de change varient sans cesse : le Forex est un marché très risqué.

Frais courants (placements collectifs)

Frais prélevés chaque année sur les placements collectifs (FCP, Sicav...). Ils se composent essentiellement des frais de gestion, qui rémunèrent la société de gestion, et de fonctionnement. Les frais courants sont directement déduits de la valeur liquidative, qui est calculée nette de frais. Ils sont indiqués dans le DICI (document d'information clé de l'investisseur) obligatoirement remis aux investisseurs.

Frais de courtage (actions)

Frais prélevés par les intermédiaires boursiers sur les ordres de bourse passés par leurs clients. Le plus souvent, ils sont calculés proportionnellement au montant de l'ordre passé. Ils sont parfois proposés sous forme de montants fixes (forfaits). Ces frais varient en fonction de l'intermédiaire, du montant des opérations effectuées, du canal de passation des ordres (internet, téléphone ou agence) et en fonction du marché (actions, obligations ; Euronext Paris, Bourse de Francfort, de Londres...).

Future

Contrat à terme négocié sur un marché organisé entre deux parties (l'acheteur et le vendeur). Il constitue l'engagement d'acheter (pour l'acheteur du future), ou de vendre (pour le vendeur) un actif sous-jacent (actions, obligations, devises, matières premières, indices boursiers...) à un prix fixé pour une livraison et un règlement à une date future spécifiée dans le contrat. Les futures n'offrent aucune garantie en capital. Ils s'adressent à des investisseurs avertis.

Garantie de capital

Garantie contractuelle permettant au souscripteur d'un placement de récupérer, à tout moment et/ou à la fin du placement, au moins le montant des versements effectués à la souscription. On parle alors de placement sans risque. Pour bénéficier de la garantie, l'épargnant doit parfois bloquer son épargne sur une certaine durée.

Horizon de placement

Durée souhaitée du placement à souscrire. Avant de placer son argent, chaque épargnant doit s'efforcer de bien définir son objectif d'épargne. L'horizon de placement découle de cet objectif. Pour un investissement en bourse, c'est la durée minimale pendant laquelle il faut prévoir de ne pas avoir besoin de l'argent placé.

Indice boursier

Un indice boursier mesure l'évolution des cours de bourse d'un échantillon de sociétés cotées. Il rend compte de la tendance générale d'évolution d'un marché, d'un secteur ou d'une catégorie de sociétés. Euronext Paris SA calcule plusieurs indices boursiers, comme le SBF 120 ou le CAC 40.

Instrument financier

Ensemble des titres et contrats financiers : les actions, les titres de créances (dont les obligations), les parts d'organisme de placements collectifs, les options, les warrants, etc.

Intéressement

Complément collectif de rémunération des salariés, l'intéressement est lié aux performances réalisées par l'entreprise. Le salarié est informé de la somme qui lui est due. En l'absence d'indication contraire du salarié, la somme est versée sur un plan d'épargne salariale.

Voir aussi Epargne salariale.

Intérêt

L'intérêt rémunère un prêt d'argent ou un placement en titres de créances (une obligation par exemple...). Il résulte de l'application d'un taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être fixes ou variables.

Intermédiaire financier

Pour vendre ou acheter des placements financiers, les investisseurs doivent s'adresser à un professionnel : l'intermédiaire financier. Il peut s'agir d'une banque, d'une entreprise d'investissement, d'un courtier en ligne, d'une société de gestion, d'un conseiller en investissement financier, etc. Son statut conditionne les services qu'il est autorisé à proposer à l'investisseur (par exemple : réception/transmission d'ordres, conseils en investissement, tenue de comptes, etc.).

Liquidité

Un marché ou un titre est liquide lorsque les transactions (achat-vente) s'effectuent de façon fluide, sans forte variation de cours, en raison de l'abondance des titres négociés. Un marché « liquide » est donc un marché sur lequel il est facile de vendre à un prix proche du prix affiché.

Marché financier

Un marché financier est un marché sur lequel peuvent être échangés des actifs financiers (actions, obligations, devises, produits dérivés, etc.) à des prix reflétant l'offre et la demande.

Marché réglementé

Plate-forme informatique ou un système, géré par une entreprise de marché, qui assure la rencontre en son sein de multiples intérêts acheteurs et vendeurs d'instruments financiers (actions, obligations, produits dérivés, etc.) de manière à conclure des transactions sur ces instruments. Un tel marché est étroitement supervisé par les autorités réglementaires (en France, l'AMF en lien avec l'ACPR) qui valident ses règles, supervisent ses membres, s'assurent en permanence de son bon fonctionnement et contrôlent l'information communiquée aux investisseurs.

Masse obligataire

La « masse obligataire » représente les détenteurs d'obligations. Les représentants de la masse ont, en principe, le pouvoir d'accomplir, au nom de celle-ci, tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des détenteurs d'obligations.

Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires en tant qu'observateurs sans droit de vote.

Moins-value

Perte résultant de la différence entre le prix de vente d'un titre et son prix d'achat ou de souscription.

Note d'information

Ce document comporte l'ensemble des informations relatives à l'offre (prix, financement de l'opération, expertise indépendante, etc.). Il est mis à disposition du public lors d'une offre publique d'achat (OPA), d'échange (OPE), etc. La note d'information est visée par l'AMF qui a vérifié que le document est complet et compréhensible pour l'investisseur et que les informations qu'il contient sont cohérentes avec l'opération présentée.

Note d'opération (opérations financières)

Note publiée lors d'une opération financière qui décrit les conditions et les caractéristiques de l'opération (offre publique, émission d'obligation par exemple).

OPA (Offre publique d'achat)

Opération par laquelle une personne annonce publiquement aux actionnaires d'une société cotée (la société visée) qu'elle s'engage à acquérir leurs titres. L'acquisition des titres est proposée contre une somme en espèces.

OPC (Organisme de placement collectif)

Un OPC est un organisme de placement collectif (un « fonds d'investissement ») qui réunit l'épargne d'un grand nombre d'épargnants pour l'investir dans des valeurs mobilières (actions, obligations...) ou dans l'immobilier (pour les OPCI).

Cette épargne est investie de façon diversifiée par des professionnels (sociétés de gestion) selon une stratégie annoncée : investissements en actions françaises, internationales..., en obligations en euros, en devises étrangères..., investissements diversifiés en actions et en obligations, etc. En contrepartie de cette gestion professionnelle, des frais sont prélevés chaque année (les « frais courants »).

Les OPC sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

OPC de capitalisation

Les organismes de placement collectif (FCP, Sicav...) de capitalisation, à l'inverse des placements de distribution, ne distribuent pas les revenus générés par les investissements réalisés : ces revenus sont automatiquement réinvestis dans le portefeuille : le résultat annuel est « mis en réserves ».

Les OPC peuvent avoir deux types de parts pour la distribution du résultat, les parts C (parts de capitalisation pure) ou les parts D (parts de distribution pure). Dans ce cas, il y aura une valeur liquidative pour chaque catégorie de parts et donc un code ISIN pour chaque catégorie de parts.

OPC de distribution

Un organisme de placement collectif (FCP, Sicav...) de distribution, à l'inverse des placements de capitalisation, verse périodiquement (par exemple, tous les trimestres ou tous les ans), aux porteurs de parts, les revenus perçus de ses investissements (actions, obligations...). En fin d'exercice l'OPC doit distribuer l'intégralité de son résultat.

Les OPC peuvent avoir deux types de parts pour la distribution du résultat, les parts C (parts de capitalisation pure) ou les parts D (parts de distribution pure). Dans ce cas, il y aura une valeur liquidative pour chaque catégorie de parts et donc un code ISIN pour chaque catégorie de parts.

OPC indiciel

Un OPC (organisme de placement collectif) indiciel a pour objectif de suivre l'évolution d'un indice boursier. Pour cela, il investit dans les titres qui composent l'indice. Par exemple, un OPC indiciel ou

un tracker CAC 40 a pour objectif de suivre l'évolution du CAC 40 (à la hausse ou à la baisse) en investissant dans les actions des sociétés qui composent le CAC 40. S'il est coté, l'OPC indiciel est appelé « tracker » (ETF, ETC...).

Les OPC indiciels sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

OPC maître / nourricier

Un organisme de placement collectif (OPC) dit « nourricier » investit en parts d'un seul autre OPC dit « maître ». L'OPC maître peut être une SICAV ou un FCP, ou encore un FCPR, un FCPI, etc.

OPCI (Organisme de placement collectif en immobilier)

Un OPCI est un organisme de placement collectif qui réunit l'épargne d'un grand nombre d'épargnants pour l'investir dans l'immobilier. Cette épargne est investie de façon diversifiée par des professionnels (sociétés de gestion). Les OPCI peuvent prendre la forme de fonds de placement immobilier (FPI) ou de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV).

Les OPCI sont soumis à l'agrément de l'AMF.

OPCVM (Organisme de placement collectif en valeurs mobilières)

Les OPCVM (Organisme de placement collectif en valeurs mobilières) sont des OPC pouvant bénéficier d'une autorisation de commercialisation auprès du grand public dans toute l'Union européenne. Ils obéissent à des règles harmonisées au niveau européen. Les OPCVM sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

OPCVM réservé à 20 porteurs au plus

Un OPCVM réservé ne s'adresse qu'à un nombre restreint d'investisseurs. Il ne doit faire l'objet d'aucune publicité ou autre forme de sollicitation au public. Il est créé à la demande d'un nombre restreint d'investisseurs (20 personnes maximum). Par ailleurs, les documents réglementaires de l'OPCVM ne sont pas à la disposition du public.

OPE (Offre publique d'échange)

Opération par laquelle une personne annonce publiquement aux actionnaires d'une société cotée (la société visée) qu'elle s'engage à acquérir leurs titres. L'acquisition des titres est proposée contre d'autres titres, émis ou à émettre.

OPM (Offre publique mixte)

Opération par laquelle une personne annonce publiquement aux actionnaires d'une société cotée (la société visée) qu'elle s'engage à acquérir leurs titres. Le règlement s'effectuera alors en partie en titres et en partie en numéraire.

OPR (Offre publique de retrait)

Opération par laquelle un ou plusieurs actionnaires, détenant plus de 95 % des droits de vote d'une société cotée, font connaître publiquement leur intention d'acheter le reste des titres qu'ils ne détiennent pas. Dans ce cas, l'actionnaire minoritaire a le choix d'apporter ses titres à l'actionnaire majoritaire. Il n'y est pas obligé. Par ailleurs, un actionnaire minoritaire peut demander, par l'intermédiaire de l'AMF, que l'actionnaire majoritaire détenant au moins 95 % des droits de vote de la société dépose un projet d'offre publique de retrait.

Objectif d'épargne

But pour lequel l'épargnant constitue son épargne (par exemple la constitution d'un capital pour la retraite). En fonction de cet objectif, les solutions d'épargne adaptées diffèrent. Il est donc important de clarifier ses objectifs d'épargne afin de choisir un produit qui correspond réellement à ses besoins. Voir aussi : horizon de placement.

Obligation

Une obligation est une part d'un emprunt émis par un émetteur, c'est-à-dire une entreprise, une entité du secteur public ou l'État. Un investisseur en obligations devient prêteur et donc créancier de l'émetteur. En contrepartie de ce prêt, il reçoit généralement un intérêt versé périodiquement (le coupon). Le capital (montant nominal) est en principe remboursé à l'échéance. Toute revente d'une obligation avant son échéance peut entraîner un gain mais également une perte.

Option

Instrument financier qui permet à un investisseur d'obtenir le droit, à une date future, d'acheter (call) ou de vendre (put), un actif financier (action, obligation, devises...) à un cours fixé à l'avance. Une option est un produit risqué.

Option binaire

Instrument financier permettant de « parier » sur l'évolution d'un actif tel qu'une paire de devises (Forex), une action, un indice boursier ou une matière première, sur une période pouvant aller de quelques minutes à quelques mois. L'option binaire génère soit un gain (par exemple 75 % de la mise), soit la perte totale de la somme engagée. Les options binaires sont donc très risquées.

Ordre de bourse (actions)

Opération qui consiste à transmettre un ordre d'achat ou de vente sur un marché financier. L'ordre est passé par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (une banque par exemple). Le carnet d'ordres recueille l'ensemble des ordres d'achat ou de vente d'une action et permet ainsi de fixer le prix de l'action. Il existe différents types d'ordres : ordre à cours limité, ordre à la meilleure limite, ordre au marché (ou à tout prix), ordre à seuil de déclenchement (ou ordre stop) ou à plage de déclenchement.

Ordre de bourse à cours limité

Concerne l'achat et la vente de titres (actions, ETF...). Pour obtenir le meilleur prix lors d'une transaction boursière, l'investisseur fixe le prix maximal qu'il est prêt à payer en cas d'ordre d'achat, ou le prix minimal qu'il compte retirer en cas d'ordre de vente. Si le prix minimal ou le prix maximal n'est pas atteint pendant la durée de validité de l'ordre, celui-ci est automatiquement annulé.

Ordre de bourse à déclenchement

Concerne l'achat et la vente de titres (actions, ETF...). Ce type d'ordre permet aux investisseurs de définir le prix à partir duquel l'achat ou la vente se fera. Il existe deux types d'ordre « à déclenchement » :

- l'ordre « à seuil de déclenchement » ; l'achat ou la vente « au marché » est déclenché dès lors que le prix fixé par l'investisseur est atteint ;
- l'ordre « à plage de déclenchement » ; l'achat ou la vente « à cours limité » est déclenché dès lors que le prix maximal ou le prix minimal fixé par l'investisseur est atteint à la hausse ou à la baisse. Il faut donc indiquer 2 prix dans ce type d'ordre : un prix minimal et un prix maximal. Si le prix minimal et/ou le prix maximal n'est pas atteint pendant la durée de validité de l'ordre, celui-ci est automatiquement annulé.

Ordre de bourse à la meilleure limite

Concerne l'achat et la vente de titres (actions, ETF...). Ce type d'ordre n'est assorti d'aucune indication de prix. A l'ouverture de la séance de la Bourse, il est transformé en ordre à cours limité, avec comme limite le prix d'ouverture. Pendant la séance, il devient un ordre à cours limité au prix de la meilleure offre (ordre d'achat) ou de la meilleure demande (ordre de vente).

Ordre de bourse au marché

Concerne l'achat et la vente de titres (actions, ETF...). Ce type d'ordre consiste à vendre ou à acheter sans limite de prix, dans la limite des quantités disponibles. Il est prioritaire sur autres types d'ordres et est exécuté immédiatement, sous réserve de trouver un

acheteur ou un vendeur. Il est exécuté au cours d'ouverture pour les ordres passés avant l'ouverture de la séance de bourse.

PEE (Plan d'épargne d'entreprise)

Dispositif d'épargne collectif qui permet aux salariés d'une entreprise de se constituer, avec le concours de leur employeur, une épargne investie en valeurs mobilières (actions, obligations, fonds, etc.), dans un cadre fiscal favorable, en échange d'un blocage de cette épargne pendant une période généralement de cinq ans.

Un PEI est un PEE interentreprises (au sein de plusieurs entreprises ou au niveau d'une branche professionnelle), surtout destiné aux PME.

PEG (Plan d'épargne de groupe)

Plan d'épargne en entreprise qui permet aux salariés d'un même groupe d'entreprises de se constituer, éventuellement avec le concours de leur employeur, une épargne investie en valeurs mobilières, dans un cadre fiscal favorable et en échange d'un blocage de cette épargne pendant une période généralement de cinq ans.

PEI (Plan d'épargne inter-entreprise)

Plan d'épargne en entreprise mis en place par accord, au sein de plusieurs entreprises, au niveau d'une branche professionnelle ou à un niveau territorial spécifique.

Le PEI répond à un double objectif : simplifier l'accès des très petites entreprises et des PME aux plans d'épargne salariale et mutualiser les coûts liés à ce dispositif.

PERCO (Plan d'épargne pour la retraite collectif)

Dispositif d'épargne collectif dédié à la préparation de la retraite, qui permet aux salariés d'une entreprise de se constituer, avec le concours de leur employeur, une épargne investie en valeurs mobilières (actions, obligations, fonds, etc.), dans un cadre fiscal favorable, en échange d'un blocage de cette épargne généralement jusqu'à l'âge du départ à la retraite.

Pacte d'actionnaire

Convention conclue entre tout ou partie des actionnaires d'une société qui régit leurs relations et la composition de son capital.

Performance

Evolution positive ou négative de la valeur d'un placement. Elle est égale, en pourcentage, à la variation de la valeur du placement entre 2 dates. Par exemple, une performance de 10 % entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 juin 2016.

Voir aussi : Rendement.

Plus-value

Gain résultant de la différence entre le prix de vente d'un titre et son prix d'achat ou de souscription.

Prestataire de services d'investissement (PSI)

Ce sont les entreprises d'investissement et les établissements de crédit (par exemple les banques) qui fournissent des services d'investissement (par exemple passer un ordre de bourse, souscrire à un fonds, bénéficier d'un conseil financier). Pour l'exercice de chacun de ces services, un agrément doit être requis auprès de l'AMF ou de l'ACPR (autorité de contrôle prudentiel et de résolution) qui surveille la banque, le crédit et l'assurance.

Produits dérivés (Options, futures, swap...)

Il s'agit d'un instrument financier dont la valorisation dépend de la valeur d'un autre instrument qu'on appelle alors le « sous-jacent ».

Les parties qui échangent un instrument dérivé négocient en fait les termes d'un contrat qui vont permettre de déterminer les flux financiers issus de la négociation en fonction, principalement, de l'évolution de la valeur du ou des sous-jacents.

L'instrument sous-jacent n'est pas physiquement échangé au moment de la négociation. Cet échange peut être optionnel (cas des options), différé (futures ou contrats à terme) voire ne jamais

avoir lieu (swap de taux). Il existe des produits dérivés pour toutes les classes d'actifs négociables au comptant et donc de risques associés : taux, change, capital, matières premières, crédit.

Tous les instruments dérivés peuvent être utilisés dans l'un des trois contextes suivants : couverture, spéculation et arbitrage.

Les produits dérivés peuvent être négociés soit sur des marchés organisés (dérivés listés) soit de gré à gré (OTC, Over The Counter). De plus en plus, sous la pression des régulateurs, les acteurs ont également la possibilité – voire l'obligation comme la prévoit la directive EMIR – de passer par une chambre de compensation pour le règlement de leurs transactions sur dérivés OTC.

Les options, warrants, futures, etc peuvent être risqués et spéculatifs. Par conséquent, il est nécessaire de disposer des connaissances suffisante et d'une certaine expérience pour investir dans ce type de produits.

Produit structuré

Placement dont la valeur dépend de l'évolution d'un actif financier (une action, un indice boursier...) selon une formule de calcul connue lors de la souscription. Par exemple : un placement d'une durée de 4 ans, assortie d'une garantie sur le capital placé au bout des 4 années, et dont la performance finale sera égale à 50 % de l'évolution de l'indice CAC 40 durant ces 4 années.

Prospectus

Document établi par une société lors de son introduction en bourse, d'une augmentation de capital, etc. Le prospectus est soumis au préalable au visa de l'AMF.

Il contient des informations concernant la société et l'opération financière.

Règlement-livraison

En bourse, le système de règlement - livraison organise et sécurise la livraison des titres achetés (dont dépend le transfert de propriété), habituellement contre paiement, conformément à l'ordre passé.

Rendement (taux de)

Le taux de rendement d'un placement prend en compte le revenu procuré (les intérêts et autres gains) et l'éventuelle variation, à la hausse ou à la baisse, de sa valeur. Le rendement s'exprime en un pourcentage annuel.

Retrait obligatoire

A l'issue de toute offre publique (OPA, OPE, OPR, etc.), si les titres non apportés à l'offre représentent moins de 5 % du capital et des droits de vote, l'actionnaire majoritaire peut mettre en œuvre un retrait obligatoire, c'est-à-dire que les actions ne seront plus cotées en bourse. Les titres des actionnaires minoritaires sont alors cédés de plein droit à l'actionnaire majoritaire moyennant une indemnisation.

Rolling spot Forex

Opération au comptant sur le marché des changes reportable à échéance indéterminée. Ces opérations, qui peuvent se dénouer en principe en fin de journée, sont reportables tacitement du jour au lendemain, tant que les pertes n'absorbent pas les dépôts de garantie ou les marges.

SCPI (Société civile de placement immobilier)

Société qui investit l'épargne collectée auprès d'un grand nombre d'investisseurs dans des logements, des locaux commerciaux ou des bureaux qui sont loués.

L'acheteur de parts de SCPI accède avec quelques milliers d'euros à un patrimoine immobilier diversifié. On parle aussi de « pierre-papier ».

L'investisseur perçoit un revenu qui évolue avec les loyers perçus et la valeur de ses parts varie, à la hausse ou à la baisse, suivant l'évolution de la valeur du parc immobilier de la SCPI. C'est donc un placement risqué : ni le rendement, ni le capital investi ne sont garantis.

Les SCPI sont soumises à l'agrément de l'AMF.

SEF (Société d'épargne forestière)

Société qui investit dans un patrimoine forestier. Plutôt que d'acheter directement une parcelle de forêt, l'investisseur achète des parts de SEF, placement collectif dans la forêt qui réunit l'épargne d'un grand nombre d'investisseurs.

La valeur de la part de SEF varie en fonction de la valeur du patrimoine forestier acquis. C'est donc un placement risqué.

Les SEF sont soumises à l'agrément de l'AMF.

SICAV (Société anonyme à capital variable)

Une SICAV est un organisme de placement collectif (OPC), c'est-à-dire un « fonds d'investissement » qui réunit l'épargne d'un grand nombre d'épargnants pour l'investir dans des valeurs mobilières (actions, obligations...). Cette épargne est investie de façon diversifiée par des professionnels (sociétés de gestion) selon une stratégie annoncée : investissements en actions françaises, internationales..., en obligations en euros, en devises étrangères..., investissements diversifiés en actions et en obligations, etc... En contrepartie de cette gestion diversifiée et professionnelle, des frais sont prélevés chaque année (les « frais courants »).

Les SICAV sont soumises à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

SICAVAS (SICAV d'actionnariat salarié)

SICAV ayant pour objet la gestion d'un portefeuille d'actions émises par l'entreprise à destination de ses salariés (épargne salariale).

SOFICA (Société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle)

Une SOFICA est une société investissant dans le secteur cinématographique et audiovisuel. En souscrivant au capital d'une SOFICA, les épargnants investissent dans la production de dessins animés, films, longs métrages ou documentaires. C'est un placement risqué d'une durée minimale de 5 ans et maximale de 10 ans.

Les SOFICA sont soumises à l'agrément de l'AMF.

SPPICAV (Société de placement à prépondérance immobilière à capital variable)

Une SPPICAV est un OPCI ayant la personnalité juridique (société) et qui émet des actions.

Une SPPICAV est gérée par une société de gestion de portefeuille.

Services d'investissement

Les services d'investissement sont rendus par un intermédiaire financier, un prestataire de services d'investissement (PSI), c'est-à-dire par un professionnel à qui les investisseurs doivent s'adresser pour faire un investissement sur un marché financier.

Il peut s'agir par exemple de passer un ordre de bourse, de souscrire un fonds d'investissement ou de bénéficier d'un conseil financier.

Les PSI sont agréés par l'AMF.

Société de gestion d'OPCVM (SGO) / société de gestion collective (SGC)

Société assurant uniquement la gestion d'organismes de placement collectif (SGC - article L 532-9 du Code monétaire et financier) tels que les FCP à vocation générale, FCPE, FCIMT et FCPR/FCPI ou les SICAV par délégation. Les deux sigles sont utilisés en tant que termes métiers indifféremment l'un de l'autre.

Société de gestion de portefeuille

Prestataire de services d'investissement exerçant à titre principal la gestion pour le compte de tiers (individuelle au travers d'un mandat de gestion, collective au travers d'un OPCVM) et soumis à l'agrément de l'AMF.

Sofipêche (société pour le financement de la pêche artisanale)

Une Sofipêche est une société anonyme ayant pour objet l'achat en copropriété de navires de pêche exploités par des artisans pêcheurs ou des sociétés de pêche artisanale.

En investissant en parts de Sofipêche, l'épargnant effectue un placement risqué d'une durée d'au moins 5 ans.

Les Sofipêche sont soumises à l'agrément de l'AMF.

Sous-jacent

Actif financier (action, obligation...) sur lequel est basé un placement. L'évolution de la valeur du sous-jacent détermine l'évolution de la valeur du placement.

Spéculation

La spéculation est une opération qui vise à miser sur l'évolution future d'une valeur (une action, un bien, une monnaie...) dans l'espoir de percevoir un profit financier.

La spéculation entraîne une prise de risque qui peut se traduire par une perte financière.

Spread

Le spread est égal à l'écart entre le taux de rendement d'une obligation et celui d'un emprunt « sans risque » de même durée. Il représente le supplément de rémunération (la « prime de risque ») que l'émetteur doit offrir à l'investisseur pour rémunérer le risque qu'il prend en investissant dans son titre. Plus l'investissement est risqué, plus la prime de risque offerte doit être élevée.

Système multilatéral de négociation

Système qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre, en son sein, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs d'instruments financiers (actions, obligations, produits dérivés, etc.), de manière à conclure des transactions sur ces instruments. Il peut être géré par un prestataire de services d'investissement agréé ou par une entreprise de marché.

Il est supervisé par les autorités réglementaires (en France, l'AMF en lien avec l'ACPR), qui valident ses règles et s'assurent en permanence de son bon fonctionnement. La principale différence avec un marché réglementé concerne le niveau d'information communiquée aux investisseurs (généralement plus élevé pour un marché réglementé).

Teneur de compte conservateur

Quand un investisseur investit en titres financiers, il ouvre un compte titres sur lequel le teneur de compte-conservateur enregistre chaque opération (achat, vente...). Il veille à leur conservation et à leur comptabilisation. Il doit également informer le client des opérations financières sur les titres qu'il détient (augmentation de capital...) ou encore lui transmettre les éléments nécessaires à sa déclaration fiscale.

Titre de créance

Obligations, titres de créances négociables ou titres participatifs pouvant être émis par une société ou par l'Etat (bons du Trésor, emprunts d'Etat). L'émetteur d'un titre de créance emprunte à l'investisseur sur une certaine durée (la durée du titre de créance). En contrepartie, l'investisseur perçoit régulièrement des intérêts.

Titre financier

Sont considérés comme des titres financiers les titres de capital tels que les actions, les titres de créance (par exemple, les obligations) et les parts de placement collectif.

Trackers (ou ETF pour Exchange Traded Funds)

Un tracker est un fonds d'investissement (un placement collectif) qui reproduit les variations d'un indice. En achetant un tracker, un épargnant s'expose aux variations à la hausse ou à la baisse des titres qui composent l'indice en question sans avoir besoin de les acheter. Un tracker peut être acheté ou vendu en bourse tout au long de la journée de cotation, comme des actions « classiques ».

Les trackers sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

Trading / Négociation

Le trading qualifie des opérations d'achats et de ventes sur différents types d'actifs (actions, matières premières, devises...) ayant pour finalité la réalisation d'un profit. Le trading s'effectue généralement par un trader qui achète et vend des produits financiers à partir de la salle des marchés d'une institution financière.

Turbo

Produit de bourse à effet de levier amplifiant à la hausse ou à la baisse les mouvements d'un actif sous-jacent (action, indice boursier...). Investir dans un Turbo présente un risque de perte en capital, notamment du fait de l'existence d'une « barrière désactivante » : si le cours de l'actif sous-jacent atteint un niveau fixé à l'avance, le Turbo est désactivé, ne peut plus être échangé et ne vaut plus rien.

Valeur liquidative (VL)

La VL est le prix d'une part d'OPC (organisme de placement collectif), c'est-à-dire d'un fonds d'investissement (OPCVM, FCP, Sicav...). Elle reflète la valeur des actifs détenus dans le portefeuille de l'OPC.

C'est à partir de cette valeur que l'on détermine le prix de souscription (prix d'achat) et de rachat (prix de vente) d'une part du fonds.

Valeur mobilière

Une valeur mobilière est un titre financier émis par une entreprise (publique ou privée) qui donne accès à une part du capital de cette entreprise ou à un droit sur son patrimoine. Les valeurs mobilières sont transmissibles, s'achètent et se vendent. Elles peuvent être cotées en bourse.

Les actions, les obligations, les parts de placements collectifs (OPC, fonds et sicav...), les bons, les certificats, etc., sont des valeurs mobilières.

Valeur nominale (ou « nominal ») d'une action

Prix d'émission des actions retenu lors de la constitution d'une société. La valeur nominale s'obtient en divisant le montant total d'une émission par le nombre de titres émis. La valeur nominale est donc différente du cours de bourse de l'action.

Vente à découvert

Opération consistant à spéculer sur la baisse du cours d'un titre que l'on ne détient pas encore afin de réaliser une plus-value. Les titres vendus devant néanmoins être livrés à leur acheteur, cette opération s'accompagne en général d'un emprunt de titres auprès d'un tiers (cet emprunt pouvant être effectué par un intermédiaire).

Pour déboucler l'opération, l'investisseur rachète plus tard le titre afin de le restituer au prêteur. La plus- ou moins-value réalisée correspond alors à la différence entre le prix de vente initiale du titre et son prix de rachat postérieur.

Visa de l'AMF

Il est apposé sur le prospectus des titres émis soumis au contrôle de l'AMF (actions, obligations...). Le visa atteste que le prospectus est complet, compréhensible et que ses informations sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'investissement, ni certification des documents comptables présentés.

Voir aussi : Agrément.

Volatilité

Amplitude de variation d'un titre, d'un fonds, d'un marché ou d'un indice sur une période donnée. Cette amplitude donne une indication sur le risque du placement. Plus elle est élevée et plus le titre, le fonds ou l'indice risque de subir des variations importantes à l'avenir.

Warrant (ou « bon d'option »)

Il s'agit d'un instrument spéculatif complexe, négociable en bourse, qui donne le droit d'acheter ou de vendre une valeur (action, obligation, indice, etc.), appelée « sous-jacent », à un prix connu au départ (« prix d'exercice »). La valeur du warrant augmente ou baisse en fonction de la variation de cours du sous-jacent mais aussi d'autres paramètres, dont notamment de sa volatilité estimée par le marché.

Un warrant a une durée limitée : il perd de la valeur à l'approche de leur date d'échéance.

Enfin, un « effet de levier » démultiplie la performance du sous-jacent à la hausse comme à la baisse. Il est donc possible de perdre la totalité de son investissement.

Les warrants n'offrent donc aucune garantie en capital. Ils s'adressent à des investisseurs avertis.

